

Dossier de presse

**« JERUSALEM,
UNE VILLE POUR TOUS »**

Mercredi 8 novembre 2006

- *Plateforme des ONG françaises pour la Palestine*



- *Secours Catholique-Caritas France*



- *Pax Christi France*



En présence de :
Mgr Sabbah
et
M. Menachem Klein

SOMMAIRE

1. Présentation des associations organisatrices et des intervenants	PAGE 3
2. Le statut de Jérusalem - Patriarches et Chefs des Eglises chrétiennes locales à Jérusalem	PAGE 4
3. Rapport des diplomates de l'Union européenne à Jérusalem et Ramallah sur Jérusalem-Est	PAGE 7
4. Présentation de la campagne « Jérusalem, capitale confisquée »	PAGE 16
5. Signataires de la Campagne « Jérusalem, capitale confisquée »	PAGE 18
6. Lettre de la Plateforme adressée à Philippe Douste-Blazy suite à ses déclarations sur « TFJ » relatives à la construction du Mur en Cisjordanie	PAGE 19
7. Le transfert silencieux à Jérusalem-Est est en voie d'achèvement - Elodie Guego - Revue des migrations forcées - Centre d'études sur les réfugiés - Université d'Oxford	PAGE 20
8. La construction du Mur dans et autour de Jérusalem-Est et le droit international - François Dubuisson – Contribution à la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine	PAGE 23
9. Un tramway hors la loi - Entretien avec Philippe Luxereau et Lisa Tassi, responsables de la campagne d'Amnesty International France contre la construction du tramway à Jérusalem-Est	PAGE 32
10. Rapport du rapporteur spécial, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967 - Conseil des droits de l'Homme - Seconde Session - Assemblée générale des Nations unies.	PAGE 35
11. Pour en savoir plus.	PAGE 37

ANNEXE

- Brochure n°3 de la Campagne *Stop the Wall* ! : « Jérusalem, capitale confisquée »

1. PRESENTATION DES ASSOCIATIONS ORGANISATRICES ET DES INTERVENANTS
--

La Plateforme des ONG françaises pour la Palestine

est une coordination rassemblant 40 associations de solidarité internationale qui souhaitent mettre en commun leurs informations, leurs moyens et leurs expériences afin de soutenir les actions et revendications de leurs partenaires palestiniens et israéliens engagés en faveur d'une paix juste et durable pour les deux peuples. Trois types d'actions sont menées par la Plateforme : des campagnes d'information et de sensibilisation, la coordination de l'aide au développement et l'animation du réseau de solidarité avec la Palestine.

www.plateforme-palestine.org

Le Secours Catholique-Caritas France

développe en France de nombreuses actions en faveur de publics vulnérables : sans abri, migrants, détenus indigents, demandeurs d'emploi, familles en situation de précarité, enfants et jeunes en difficulté, gens du voyage. Le Secours Catholique-Caritas France participe par son action auprès des pouvoirs publics, à l'évolution des réglementations et des politiques mises en place pour enrayer les phénomènes de pauvreté. A l'international, le Secours Catholique – Caritas France soutient des programmes d'urgence et appuie les initiatives de développement de ses partenaires locaux en Europe, en Afrique, en Asie, au Moyen Orient et en Amérique latine. A travers le plaidoyer international, l'association renforce son action sur les causes de pauvreté et de violence à travers le monde.

www.secours-catholique.asso.fr

Pax Christi France

mouvement international catholique pour la Paix, Pax Christi France est reconnu comme ONG consultative auprès de l'ONU et l'Union Européenne. Né en France en 1945, il est aujourd'hui présent dans 50 pays à travers le monde. Son Président International est Monseigneur Sabbah, Patriarche Latin de Jérusalem. Pax Christi oriente sa réflexion et son action dans 5 domaines inséparables et complémentaires pour construire un monde en paix : les droits de l'homme, le désarmement, le développement solidaire, le dialogue, la défense de l'environnement.

www.paxchristi.cef.fr

Monseigneur Sabbah

est né à Nazareth. Il a suivi des études de philosophie et de théologie, puis de philologie à la Sorbonne. Alors qu'il est président de l'Université de Bethléem, le pape Jean-Paul II le nomme en 1987 patriarche latin de Jérusalem. Il préside également le Conseil des Eglises du Proche-Orient et est président international du mouvement Pax Christi. Monseigneur Sabbah est devenu une figure marquante du dialogue des cultures et du débat politique en Palestine.

Dr. Menachem Klein

est Maître de Conférence au Département des Sciences Politiques de l'Université Bar-Ilan en Israël et chercheur confirmé à l'Institut des Etudes Israéliennes de Jérusalem. Il est membre du Conseil de direction de B'Tselem, le Centre d'Information Israélien pour les Droits de l'Homme dans les Territoires Occupés. Il fut en 2000 conseiller pour les affaires de Jérusalem et les négociations entre le gouvernement israélien et l'OLP auprès du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'intérieur israéliens. Le Dr Klein fut également l'un des négociateurs des accords de Genève en octobre 2003.

2. LE STATUT DE JERUSALEM Patriarches et Chefs des Eglises chrétiennes locales à Jérusalem 29 septembre 2006
--

Une fois encore, nous avons connu une nouvelle période de violence mortelle dans la guerre au Sud Liban. Et jusqu'à aujourd'hui, nous ne cessons d'être confrontés à la mort et à la démolition à Gaza, et à plus d'insécurité dans la société israélienne. C'est pourquoi nous disons qu'il est grand temps de commencer un effort sérieux, par toutes les parties, pour une paix totale, juste et définitive. De plus, nous croyons que la paix doit commencer dans la cité sainte de Jérusalem.

C'est pourquoi nous présentons la déclaration suivante espérant qu'elle apportera une modeste contribution à la naissance de la paix sur notre terre.

En 1994, nous, Patriarches et Chefs des Eglises chrétiennes locales à Jérusalem, nous avons publié un mémorandum sur la « Signification de Jérusalem pour les Chrétiens » qui insistait sur le caractère chrétien de Jérusalem et sur l'importance de la présence chrétienne en elle. Le mémorandum parlait aussi du statut politique spécial qui doit s'accorder avec sa nature de ville sainte. Depuis ce temps-là, nous avons vu une tendance croissante chez les autorités politiques à décider du sort de la ville et à définir son statut de façon unilatérale. L'accès de nos fidèles à Jérusalem, de même que celui du personnel religieux, reste toujours difficile. Avec la construction du mur, une grande partie de nos fidèles de Jérusalem se trouve exclue de la ville sainte, et, selon les plans publiés par la presse locale, un nombre plus grand encore en sera exclu dans l'avenir. Entourée de murs, Jérusalem n'est plus le centre et le cœur de la vie comme elle devrait l'être.

Nous voyons qu'il est de notre devoir d'attirer l'attention des Autorités locales, comme de la communauté internationale et des Eglises du monde, sur cette situation très grave et d'appeler à un effort concerté afin de chercher à trouver une vision commune pour le statut de la ville sainte, basée sur les résolutions internationales et prenant en considération les droits des deux peuples et des trois religions en elle.

Dans cette cité, dans laquelle Dieu voulut parler à l'humanité et réconcilier les peuples avec lui-même et entre eux, nous élevons notre voix pour dire que les chemins suivis jusqu'à maintenant n'ont pas apporté la paix à la ville et n'ont pas ramené la vie normale à ses habitants. C'est pourquoi, ils doivent être changés. Les chefs politiques doivent arriver à une nouvelle vision et trouver de nouveaux moyens d'action.

Dans le plan même de Dieu, trois religions et deux peuples furent amenés à vivre ensemble dans cette ville. Nous estimons qu'ils doivent continuer à vivre ensemble dans l'harmonie, le respect, la coopération et l'acceptation mutuelle.

1. Jérusalem, ville sainte et ville de la vie quotidienne pour deux peuples et trois religions

Jérusalem, patrimoine de l'humanité et ville sainte, est aussi la ville de la vie quotidienne pour ses habitants, Palestiniens et Israéliens, Juifs, Chrétiens et Musulmans, et pour tous ceux qui sont liés à eux par des liens de parenté et pour qui elle est le lieu de la prière, de l'école, de l'hôpital ou du gagne-pain de chaque jour. Non seulement les souvenirs historiques et les lieux saints de pèlerinage, mais aussi les communautés vivantes des croyants, juifs, chrétiens et musulmans, rendent la ville de Jérusalem chère et unique pour chacune des trois grandes religions monothéistes. Lieux saints et communautés humaines vivantes sont inséparables.

De plus, le caractère sacré de la ville sainte et les besoins de ses habitants y ont attiré et y attirent aujourd'hui encore de nombreuses institutions religieuses. Celles-ci furent reconnues et acquièrent des gouvernements successifs, au long des siècles, des droits qui leur permirent de s'acquitter de leurs obligations à l'égard de la ville sainte et de ses habitants. En conséquence, les droits fondamentaux des personnes et des communautés doivent y être respectés : pour les personnes, les droits fondamentaux qui leur permettent d'exercer leurs devoirs religieux, politiques et sociaux, et de répondre à leurs besoins éducatifs, culturels et médicaux ; et pour les communautés, le droit de posséder, de gérer librement les oeuvres nécessaires pour leur ministère et leur développement humain intégral – églises, monastères, écoles, hôpitaux, oeuvres sociales, instituts pour études théologiques et bibliques, services d'accueil des

pèlerins, etc. – Cela inclut aussi le droit d'importer le personnel et de disposer des moyens nécessaires pour le bon fonctionnement de ces institutions.

2. Exigences pour une solution juste et durable à la question de Jérusalem

L'avenir de la ville doit se décider d'un commun accord, par la collaboration et la consultation, et ne doit pas être imposé par la puissance ou la force. Les décisions unilatérales ou une solution imposée continueront à mettre en danger la paix et la sécurité.

Diverses solutions sont possibles. La ville de Jérusalem pourrait rester unifiée, avec une souveraineté partagée, exercée à égalité par les Israéliens et les Palestiniens. Elle pourrait être aussi divisée, si tel était le désir de ses deux peuples, avec deux souverainetés distinctes, afin d'arriver à une véritable unité des cœurs dans les deux parties de la ville. Le mur qui a déchiré la ville en plus d'un point et qui a exclu un grand nombre de ses habitants devrait faire place à une éducation à la confiance et à l'acceptation mutuelle.

Face à l'incapacité des parties impliquées à trouver, jusqu'à aujourd'hui, une solution juste et durable, l'aide de la communauté internationale est nécessaire. Dans l'avenir aussi, cette aide devrait continuer sous la forme de garanties qui assurent la stabilité des accords auxquels les deux parties seront arrivées.

Nous recommandons de créer aussitôt que possible un comité ad hoc afin de réfléchir sur l'avenir de la ville. A ce comité les Églises locales doivent pouvoir participer.

3. Statut spécial – Ville ouverte

Jérusalem, ville sainte, patrimoine de l'humanité, et ville de deux peuples et de trois religions, a un caractère unique qui la distingue de toutes les villes du monde et qui dépasse toute souveraineté politique locale. « Jérusalem est trop précieuse pour dépendre exclusivement d'autorités politiques nationales ou municipales » (cf. mémorandum 1994). Ses deux peuples sont les gardiens de sa sainteté et portent la double responsabilité d'y organiser leur vie et d'y accueillir tous les « pèlerins » du monde. La collaboration internationale requise n'est pas supposée remplacer le rôle et la souveraineté de ses deux peuples. Elle est plutôt requise afin d'aider ses deux peuples à arriver à la définition et à la stabilité du statut spécial de la ville. C'est pourquoi, au plan concret, politique, économique et social, ses deux peuples doivent donner à Jérusalem un statut spécial qui corresponde à son double caractère, d'un côté, de ville sainte et universelle et, de l'autre, de ville ordinaire et locale où se déroule leur vie quotidienne. Une fois ce statut trouvé et défini, la communauté internationale est appelée à le confirmer par des garanties internationales qui assureront la paix stable et le respect pour tous.

Les composantes de ce statut spécial sont les suivantes :

- Le droit humain de liberté de culte et de conscience pour tous, individus et communautés religieuses (cf. mémorandum 1994) ;
- L'égalité devant les lois, de tous ses habitants en conformité avec les résolutions internationales ;
- Le libre accès à Jérusalem, pour tous, citoyens, résidents ou pèlerins, en tout temps, de guerre ou de paix. C'est pourquoi Jérusalem doit être une ville ouverte ;
- « Les droits de propriété, de garde et de culte que les différentes Églises ont acquis à travers l'histoire doivent continuer à être détenus par les mêmes communautés. Ces droits, déjà protégés par le Statu Quo des Lieux Saints selon les 'firmans' et les autres documents historiques, doivent continuer à être reconnus et respectés » (cf. mémorandum 1994) ;
- Quelle que soit la solution envisagée, les divers Lieux Saints chrétiens de la ville, partout où ils sont, doivent rester géographiquement unis entre eux.

Conclusion

Pour les Juifs, les Chrétiens et les Musulmans, Jérusalem est un haut-lieu de la Révélation et de la rencontre de Dieu avec les hommes. C'est pourquoi, nous ne pouvons rester indifférents à son sort et nous ne pouvons garder le silence face à ses souffrances présentes : « Pour la cause de Jérusalem, je ne me tiendrai pas tranquille, jusqu'à ce que ressorte, comme une clarté, sa justice, et son salut, comme un flambeau qui brûle » (Is 62,1).

Nous lançons un appel solennel à tous les chefs religieux dans cette Terre Sainte à la collaboration afin d'arriver à une vision commune de la ville qui puisse unifier les cœurs de tous les croyants. Nous appelons nos autorités politiques à rechercher de commun accord et en collaboration avec les autorités religieuses une solution qui réponde au caractère sacré de la ville.

Nous espérons que notre appel puisse être entendu et que les chefs politiques puissent respecter la nature de cette ville sainte et se montrer capables enfin d'arriver à un accord définitif qui fasse de Jérusalem vraiment le signe de la présence de Dieu et de sa paix parmi tous les peuples.

- Patriarche Theophilos III, Patriarcat Grec Orthodoxe.
- Patriarche Michel Sabbah, Patriarcat Latin
- Patriarche Torkom II, Patriarcat Arménien Apostolique Orthodoxe
- P. Pier Battista Pizzaballa, ofm, Custode de Terre Sainte
- Anba Abraham, Patriarcat Copte Orthodoxe
- Swerios Malki Mourad, Patriarcat Syrien Orthodoxe
- Abune Grima, Patriarcat Ethiopien Orthodoxe
- Paul Nabil Sayah, Exarchat Patriarcal Maronite
- Riah Abu Al-Assal, Eglise Episcopaliennne à Jérusalem et au Moyen Orient
- Mounib Younan, Eglise Luthérienne Evangélique en Jordanie et en Terre Sainte
- Pierre Malki, Exarchat Patriarcal Syrien Catholique
- George Bakar, Exarchat Patriarcal Grec Melkite Catholique
- P. Raphael Minassian, Exarchat Patriarcal Arménien Catholique.

Jérusalem, 29 Septembre 2006.

3. RAPPORT SUR JERUSALEM-EST
Chefs de postes à Jérusalem et Ramallah
21 novembre 2005

SOMMAIRE

1. La question de Jérusalem-Est est d'une importance centrale pour les Palestiniens à la fois sur les plans politique, économique, social et religieux. Plusieurs mesures israéliennes combinées diminuent la possibilité d'atteindre un accord final sur Jérusalem et démontrent clairement qu'Israël entend faire de l'annexion de Jérusalem un fait accompli.

- L'achèvement en cours de la barrière autour de Jérusalem- Est dont le tracé est loin de la ligne verte ;
- La construction et l'expansion de colonies illégales, aussi bien par des groupes privés que par le gouvernement israélien, dans et autour de Jérusalem-Est ;
- La démolition de maisons palestiniennes construites sans permis (dont l'obtention relève du miracle) ;
- Une application plus stricte des règlements qui visent à séparer les Palestiniens qui résident à Jérusalem Est de ceux qui résident en Cisjordanie, y compris une réduction des permis de travail ;
- Et une discrimination de la fiscalité, des dépenses, et des permis de construire de la part de la municipalité de Jérusalem.

2. Le plan d'expansion de Ma'aleh Adumim dans la zone appelée "E1" , à l'est de Jérusalem, menace d'achever l'encerclement complet de la ville par des colonies juives, avec pour conséquence la division de la Cisjordanie en deux zones géographiques séparées. L'extension proposée du mur à partir de Jérusalem Est pour former une bulle autour de la colonie de Ma'aleh Adumim aurait le même effet. . En 2004, le nombre de bâtiments palestiniens démolis à Jérusalem Est a triplé. Nous prévoyons un nombre égal de démolitions en 2005. En juin dernier, 88 maisons du secteur de Silwan dont l'ordre de démolition était en cours ont attiré beaucoup d'attention.

3. Lorsque la barrière sera achevée, Israël contrôlera l'accès pour entrer à Jérusalem Est et en sortir, l'isolant de ses villes satellites de Bethléem et de Ramallah, et au-delà du reste de la Cisjordanie. Cela aura de sérieuses conséquences à la fois économiques, sociales et humanitaires pour les Palestiniens. En appliquant de manière stricte les mesures sur la résidence et les cartes d'identité, Israël sera en capacité de parachever l'isolement de Jérusalem Est - centre politique, social, commercial, et infrastructurel de la vie palestinienne.

4. Les activités israéliennes à Jérusalem se font en violation des obligations de la feuille de route et du droit international. Nous, et d'autres membres de la communauté internationale avons exprimé nos préoccupations à de nombreuses reprises, avec des résultats divers.

Les Palestiniens sont tous sans exception, profondément inquiets en ce qui concerne Jérusalem-Est. Ils craignent qu'Israël « s'en tire », sous couvert du désengagement. Les mesures israéliennes risquent également de radicaliser la population palestinienne de Jérusalem Est jusqu'à présent relativement calme. Il serait opportun que l'Union Européenne et le Quartet fassent des déclarations claires sur le fait que Jérusalem reste un sujet de négociation entre les deux parties et qu'Israël doit s'abstenir de toutes mesures destinées à préempter de telles négociations. Nous devrions également soutenir les activités culturelles, politiques et économiques palestiniennes à Jérusalem Est.

RECOMMANDATIONS

Au niveau politique :

- Des déclarations claires de l'Union Européenne et du Quartet sur le fait que Jérusalem reste un sujet de négociations entre les deux parties et qu'Israël doit s'abstenir de toutes mesures destinées à préempter de telles négociations.
- Nous pourrions envisager une déclaration centrée sur la question de Jérusalem à la réunion du GAERC de novembre. Nous pourrions aussi faire pression pour une déclaration similaire de la part du Quartet.
- La phase 1 de la Feuille de route demande la réouverture des institutions palestiniennes à Jérusalem Est, et en particulier la Chambre de Commerce. La réouverture de ces institutions serait pour les Palestiniens un signe que la communauté internationale prend au sérieux leurs inquiétudes et agit. Nous pourrions inclure un appel à la réouverture dans les déclarations précédemment mentionnées et étudier avec les deux parties comment et quand ces réouvertures pourraient intervenir.
- Demander instamment au gouvernement israélien de mettre un terme au traitement discriminatoire des Palestiniens à Jérusalem Est, en particulier en ce qui concerne les permis de travail, les permis de construire, les démolitions de maisons, la taxation et les dépenses,
- L'Union Européenne pourrait envisager et évaluer les implications et la faisabilité d'exclure Jérusalem Est du champ de certaines coopérations UE/Israël.

Au niveau opérationnel :

- Organiser des rencontres politiques avec l'Autorité palestinienne à Jérusalem Est, y compris des rencontres au niveau ministériel.
- Prendre des initiatives (telles que lettres de déclarations, contacts, rencontres etc.) centrées sur des sujets tels que l'accès, les permis de construire, les conséquences du mur etc.
- En prévision des élections législatives palestiniennes fixées au 25 janvier 2006, encourager les deux parties à s'entendre sur les modalités de leur coordination en vue de permettre que les élections puissent se tenir de façon satisfaisante à Jérusalem Est en vertu des obligations de chaque partie dans le cadre d'accords intérimaires et de la Feuille de route (obligation à l'Autorité palestinienne d'organiser des élections et obligation à Israël d'en faciliter la tenue) en prenant en compte les recommandations formulées dans le rapport Rocard (rapport de l'UE sur le suivi des élections présidentielles). Offrir l'assistance technique d'une tierce partie et la capacité de suivi, si c'est jugé nécessaire et adapté.
- Le Plan directeur de Jérusalem qui est actuellement en phase d'approbation devrait être soumis à expertise technique suivie par une décision sur la manière d'évaluer le plan en termes d'implications juridiques, d'information publique etc. Actuellement, le plan existe seulement en hébreu (il devrait être traduit en arabe et en anglais).
- Toutes les Missions (MS) et la Commission Européenne (EC) doivent accroître les projets entrepris à Jérusalem Est avec un équilibre entre fourniture de services, humanitaire, projets de développement et politiques (en prenant en compte l'Etude multisectorielle). Le soutien à la société civile est important. Un inventaire de l'activité en cours des MS de l'EC serait une première étape utile.
- En ce qui concerne la démolition des maisons pour défaut de permis de construire à Jérusalem Est, l'UE pourrait suivre différentes options.
- Soutenir les projets légaux de soutien aux Palestiniens menacés de démolition de maisons et ceux qui en ont été victimes.

- Promouvoir des initiatives pour légaliser les maisons “illégalles” (c’est à dire en introduisant de manière rétroactive des projets de planification urbaine alternatifs).
- Aider à la recherche d’une solution pour obtenir des permis de construire.
- Mettre en place des projets de l’UE avec une ONG palestinienne sur le soutien juridique pour tout ce qui concerne les permis de construire et les démolitions de maisons.
- Mettre en place un projet de l’UE sur le développement d’un plan directeur concernant les localités palestiniennes proches de Jérusalem Est. Aider à trouver une solution sur le problème de l’accès qui inclurait un ensemble de mesures politiques et opérationnelles, à court et à long terme. Soutenir les organisations locales et internationales dans leurs efforts d’information sur Jérusalem Est. Améliorer l’aide de l’UE aux institutions palestiniennes à Jérusalem Est, y compris aux activités culturelles et au renforcement de l’indépendance de la communauté.

Chefs de postes à Jérusalem et Ramallah

DETAIL

1. Jérusalem est déjà un des sujets les plus délicats sur le chemin qui mène à un accord définitif entre Israël et les Palestiniens. Mais plusieurs mesures israéliennes combinées diminuent la possibilité d’atteindre un accord final sur Jérusalem acceptable par quelque Palestinien que ce soit. Nous considérons qu’il s’agit là d’une politique israélienne délibérée - l’achèvement de l’annexion de Jérusalem Est. Les mesures israéliennes risquent également de radicaliser la population palestinienne de Jérusalem Est jusqu’à présent relativement calme.

POLITIQUE DE L’UE EN CE QUI CONCERNE JERUSALEM-EST

2. La politique de l’UE est basée sur les principes définis dans la résolution 242 du Conseil de Sécurité de l’ONU , en particulier l’impossibilité d’acquérir de territoires par la force . En conséquence l’UE n’a jamais reconnu l’annexion de Jérusalem Est sous la loi fondamentale israélienne de 1980 (Loi Jérusalem, capitale d’Israël) qui a fait de Jérusalem « la capitale unifiée et indivisible » d’Israël. Les Etats membres de l’UE ont par conséquent placé leurs missions diplomatiques accréditées à Tel Aviv. L’UE s’oppose à des dispositions qui préjugeraient du résultat des négociations sur le statut final, qui sont prévues dans la phase 3 de la Feuille de route, ainsi qu’aux actions qui visent à changer le statut de Jérusalem Est.

3. Dans des conférences qui ont eu lieu en 1999 et 2001 les Hautes Parties Contractantes ont réaffirmé l’applicabilité de la Quatrième Convention de Genève aux Territoires Occupés Palestiniens y compris Jérusalem Est et ont réitéré la nécessité de respecter totalement les provisions de la dite Convention sur ce territoire.

4. En juillet 2004, l’UE a reconnu l’avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur les « conséquences légales de la construction d’un mur dans les Territoires Palestiniens Occupés y compris dans et autour de Jérusalem Est » et a voté en faveur de la Résolution de l’Assemblée Générale qui le reconnaissait. Tandis que l’UE reconnaît les préoccupations d’Israël en matière de sécurité et son droit à agir pour sa propre défense, la position de l’UE sur la légalité du mur de séparation coïncide largement avec l’avis consultatif de la Cour Internationale de Justice.

COLONIES

5. Israël augmente l'activité de colonisation dans trois zones en forme de fer à cheval, orientées à l'est dans et autour de Jérusalem Est, reliées par de nouvelles routes :

- Premièrement par de nouvelles colonies dans la vieille ville elle-même et les faubourgs palestiniens à proximité immédiate de la vieille ville (Silwan, Ras al Amud, At Tur, Wadi al Joz, Sheikh Jarrah) ;
- Ensuite dans les principaux blocs de colonies existant déjà à Jérusalem Est (dans le sens des aiguilles d'une montre de Ramot, Rekhes Shu'afat, French Hill, à travers les nouvelles colonies de la première zone, au-dessus, vers Talpiot Est, Har Homa et Gilo) ;
- Et finalement dans le "Grand Jérusalem" - reliant la ville de Jérusalem aux blocs de colonies de Givat Ze'ev vers le nord, Ma'aleh Adumim vers l'est (y compris la zone E1, voir ci-dessous), et le bloc de Etzion vers le sud.

L'activité de colonisation se poursuit dans ces trois zones, contrairement aux obligations d'Israël en vertu du droit international et la Feuille de route.

"E1" and Ma'aleh Adumim

6. E1 (pour 'Est 1') est le terme employé par le Ministère israélien du Logement pour un nouveau quartier situé à l'intérieur des limites municipales de la grande colonie de Ma'aleh Adumim (plus de 30,000 habitants) et qui relie celle-ci aux limites municipales de Jérusalem (une ligne israélienne unilatérale située bien à l'est de la Ligne verte). E1 et un mur XXX autour de Ma'aleh Adumim achèveraient l'encerclement de Jérusalem Est et le découpage en deux parties de la Cisjordanie et ultérieurement la restriction d'accès à Jérusalem. Les perspectives économiques de la Cisjordanie (où le PNB annuel par tête est inférieur à 1 000 \$) dépendent étroitement de l'accès à Jérusalem Est (où le PNB annuel par tête est autour de 3 500 \$). Les estimations de la contribution de Jérusalem Est à l'économie globale palestinienne varient entre 1/4 et 1/3. Du point de vue économique, la viabilité d'un Etat palestinien dépend dans une large mesure de la préservation de liens organiques entre Jérusalem Est, Ramallah et Bethléem.

7. E1 est un projet ancien qui a été conçu par le gouvernement Rabin en 1994 mais n'a jamais été réalisé. Le plan a été remis à l'ordre du jour par le Ministère du Logement en 2003, et la construction de E1 a été lancée en 2004. Depuis sa démission du cabinet, Netanyahu a essayé de faire de E1 un sujet de campagne.

Les plans de développement de E1 comprennent :

- La construction d'au moins 3 500 logements (environ 15 000 résidents) ;
- une zone de développement économique
- la construction du quartier général de la police pour la Cisjordanie qui serait déplacé de Raz el-Amud
- des zones commerciales, des hôtels et des « logements spéciaux », des universités et des « projets spéciaux », un cimetière, et un site de mise en décharge
- A peu près 75% de la zone totale est affectée à un parc qui entourera tous ces projets.

Jusqu'ici seuls les plans de la zone de développement économique ont reçu les autorisations nécessaires pour démarrer les travaux. Les plans des zones résidentielles et du quartier général de la police ont été approuvés par la municipalité de Ma'aleh Adumim mais pas encore par le Conseil de planification de l'administration civile.

8. La zone actuellement construite de Ma'aleh Adumim couvre seulement 15% de la zone planifiée. Le plan total de Ma'aleh Adumim, E1 compris, couvre au moins 53 km² (plus que Tel Aviv) et s'étend de

Jérusalem à Jéricho (commentaire : la justification par Israël de l'expansion des colonies « à l'intérieur des limites des colonies existantes » couvre par conséquent une zone potentiellement très large). En août 2005, Israël a émis les ordres de réquisition de terres pour la construction du mur autour de la limite sud du bloc de Ma'aleh Adumim, suivant le parcours approuvé par le cabinet israélien le 20 février 2005 (incluant la plus grande partie de la zone municipale de Ma'aleh Adumim).

9. Le projet E1 couperait la route principale qu'empruntent les Palestiniens entre Bethléem et Ramallah. Cette route est une alternative à la route 60 qui était la route principale jusqu'en 2001, route qui reliait les principales villes palestiniennes (Jénine, Naplouse, Ramallah, Jérusalem, Bethléem et Hébron) sur la crête des montagnes de Cisjordanie. Les Palestiniens ont actuellement un accès réduit à la route 60 (soit des permis sont exigés sur certains tronçons ou les routes sont bloquées), tout particulièrement dans le secteur de Jérusalem.

10. Depuis 2003, des travaux préparatoires ont commencé. Dans le secteur nord de E1, où des logements résidentiels sont prévus, le sommet d'une colline a été arasé pour permettre la construction. Dans le secteur sud, là où le poste de police et des hôtels sont prévus une route non pavée a été construite. Mais rien d'autre depuis environ un an. Le 25 août 2005, le gouvernement israélien a annoncé des plans pour construire le nouveau quartier général pour la Cisjordanie à E1, et le transfert depuis son emplacement actuel à Jérusalem Est. Dans le passé, beaucoup de colonies ont démarré par la construction d'un poste de police. Nous savons par des ONG israéliennes qu'Israël a en projet la reconversion de l'actuel poste de police pour la Cisjordanie, situé à Ras Al-Amud en unités de logement pour une colonie.

Colonisation à l'intérieur de Jérusalem Est

11. La colonisation à l'intérieur de Jérusalem Est continue à un rythme rapide.. Il y a actuellement environ 190,000 colons israéliens à Jérusalem Est. La majorité vit dans les blocs de colonies tels que Pisgat Ze'ev. La vision majoritaire en Israël est que ce qu'ils appellent les « quartiers » de Jérusalem Est ne sont pas des colonies car elles se trouvent à l'intérieur de la Municipalité de Jérusalem. L'UE, ainsi que l'immense majorité de la communauté internationale ne reconnaît pas l'annexion unilatérale de Jérusalem Est et considère les « quartiers » de Jérusalem Est comme des colonies illégales comme toutes les autres colonies, mais cela ne dissuade pas Israël de les agrandir. Certaines de ces colonies s'étendent aujourd'hui au-delà des limites définies par Israël comme celles de la municipalité de Jérusalem, plus loin en Cisjordanie. La municipalité de Jérusalem est également active autour du Tombeau de Rachel, en dehors des limites municipales.

12. Moins nombreuses, mais tout aussi préoccupantes, sont les colonies implantées au cœur de quartiers palestiniens, avec l'assistance manifeste ou déguisée du gouvernement. Des groupes de colons juifs extrémistes, souvent avec des fonds étrangers, utilisent de nombreux expédients pour s'approprier les terres palestiniennes. Soit ils s'appuient sur les difficultés financières des Palestiniens, soit ils occupent tout simplement les biens par la force et comptent sur les délais voire les connivences au sein des cours de justice israéliennes. De tels groupes nous ont dit faire pression sur les autorités israéliennes pour qu'elles démolissent les maisons palestiniennes construites sans permis. Israël a par le passé utilisé la « loi sur la propriété des Absents ». Cette année, Le Procureur général a déclaré cette année que cette loi était « légalement indéfendable » dans la région de Bethléem et la pratique a cessé, mais la loi reste applicable à Jérusalem Est et peut être ressuscitée à tout moment si Israël le juge opportun.

13. Certaines des colonies israéliennes n'ont pas de permis de construire mais aucune n'a été détruite - un contraste marquant avec la situation faite aux Palestiniens- Il y a aussi en projet de construire une grande nouvelle colonie juive dans le quartier musulman de la vieille ville, un pas en avant qui pourrait se révéler particulièrement explosif et pourrait conduire ultérieurement à une « Hébronisation » de Jérusalem. Le but de ces colons et des colonies est d'étendre la présence israélienne à de nouvelles zones. Au final, la formule du Président Clinton pour Jérusalem (« ce qui est juif devient Israël et ce qui est Palestinien devient la Palestine ») soit ne peut être appliqué - soit Israël prend davantage.

MUR/BARRIÈRE DE SÉPARATION

14. Israël a largement ignoré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 concernant la barrière. Le 25 février 2005 le gouvernement israélien a approuvé le tracé révisé de la « barrière de séparation ».

Ce tracé isole Jérusalem Est et ses 230,000 résidents palestiniens de la Cisjordanie (il sépare davantage les Palestiniens entre eux que les Palestiniens d'avec les Israéliens). Le mur n'est pas seulement motivé par des considérations de sécurité. Le 21 juin 2005, La Cour suprême israélienne a statué qu'il était légal de prendre en compte des considérations politiques en plus des considérations sécuritaires pour le tracé de la barrière dans Jérusalem Est parce que Jérusalem Est est territoire israélien depuis son annexion en 1967 (càd, les considérations politiques ne sont pas légales en Cisjordanie qui n'a pas été annexée à Israël). Le 10 juillet, le cabinet israélien a décidé de tracer la barrière de Jérusalem de façon à exclure de son tracé 55 000 Palestiniens, principalement dans le camp de réfugiés de Shua'fat. Le fait que la décision du cabinet n'impliquait pas des mesures à court terme mais également à long terme destinées à intégrer la situation nouvellement créée par la construction de la barrière (cad construire de nouvelles institutions éducatives et inciter les hôpitaux à ouvrir des centres de santé « au-delà du mur »)- apparaît en contradiction avec la notion d'une « barrière » provisoire plutôt qu'une structure permanente. Et si Israël procurait les services municipaux adéquats aux zones exclues (comme il le promet) cela serait en contradiction avec les services communaux restreints procurés au reste de Jérusalem Est. Les ONG israéliennes qui travaillent sur la question de Jérusalem ont examiné les propositions israéliennes pour assurer que les résidents exclus de la barrière ne le soient pas des services de la ville, et ils les ont jugés insuffisants.

15. La barrière s'étend en forme de trèfle vers le nord-ouest, sud-ouest- et est au-delà même des limites municipales de Jérusalem, laissant 164 km² des terres de Cisjordanie du côté occidental « israélien ». Combinée avec l'activité de colonisation de ces zones, cette annexion de fait de la terre palestinienne sera irréversible sans une évacuation forcée et à grande échelle des colons et un nouveau tracé de la barrière - qui coûte 800 000 euros du kilomètre. Cette barrière bloquera aussi la route qu'empruntent actuellement les Palestiniens entre Bethléem et Ramallah, les contraignant à emprunter les tunnels de Jéricho.

16. Nous devrions nous assurer que le soutien que nous apportons à Jérusalem Est n'est pas simplement une tentative de réduire les conséquences négatives de la construction de la barrière de séparation. L'avis consultatif de la Cour internationale de justice, accepté par l'UE avec peu de réserves, établit que « tous les Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale résultant de la construction du mur dans les Territoires Palestiniens Occupés y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem Est. Ils ont aussi obligation de ne pas apporter d'aide susceptible de maintenir la situation créée par cette construction. »

RESTRICTIONS SUR et DEMOLITIONS DE L'HABITAT PALESTINIEN

17. Les autorités israéliennes ont mis en place de sérieuses restrictions sur la construction de logements pour les Palestiniens à Jérusalem Est. Les autorités israéliennes délivreront des permis de construire seulement pour des endroits qui ont un plan directeur délimitant des zones. La municipalité produit ces plans pour des zones de colonisation prévues mais pas pour les zones palestiniennes - seuls les Palestiniens doivent dessiner eux-mêmes ces plans, en général à leurs frais (les dépenses sont inabordables). Aussi, chaque année, les Palestiniens reçoivent-ils moins de 100 permis de construire, pour lesquels ils ont du attendre plusieurs années. Simultanément, des règlements exigeant des Palestiniens qui ont le statut de résident à Jérusalem soit d'y résider, soit de risquer de perdre leur statut, ont forcé des milliers de Palestiniens à revenir de Cisjordanie à Jérusalem ce qui a aggravé le manque de logements. Le résultat en est que la plupart des nouveaux logements palestiniens se font sans permis et sont par conséquent illégaux aux yeux des autorités israéliennes (bien que selon la 4ème Convention de Genève la puissance occupante ne soit pas autorisée à étendre sa juridiction au territoire occupé). Restrictions et démolitions ont pour conséquence que des terrains à l'abandon (mais de propriété palestinienne) soient disponibles pour de nouvelles colonies ou l'extension de colonies existantes.

18. En 2004, au moins 152 bâtiments, la plupart résidentiels, ont été démolis à Jérusalem Est, une augmentation importante par rapport aux années précédentes (66 en 2003, 36 en 2002, 32 en 2001 et 9 en 2000). En mai 2005, la municipalité de Jérusalem a fait connaître son intention de faire démolir 88 maisons

dans le « quartier » de Silwan. Suite aux réactions des médias et aux pressions internationales, ces démolitions ont été suspendues, mais l'avenir de Silwan reste incertain, et les ordres de démolition sont toujours en suspens. Entre temps, ailleurs dans les quartiers palestiniens, des maisons sont démolies régulièrement. D'après le Comité israélien contre les Démolitions de Maisons, 52 bâtiments (y compris un immeuble de 7 étages et 8 stations service) ont été démolis à Jérusalem Est cette année. Le budget de la municipalité pour les démolitions (approuvé fin mars) est de 4 M NIS (environ 800 000 euros), un chiffre en légère augmentation par rapport à l'an dernier. Nos contacts estiment que cela va permettre à la municipalité de détruire 150-170 bâtiments cette année. Dans les cas où il est jugé que la municipalité n'a pas rempli son devoir de démolition des bâtiments illégaux, (soit par manque de fonds, soit par contraintes budgétaires), le Ministère de l'Intérieur peut et fait effectivement procéder aux démolitions (14 en 2004, 6 jusqu'ici pour 2005). Les démolitions de maisons sont illégales selon la loi internationale (voir ci-dessus), ne servent aucun objectif apparent de sécurité (mais sont clairement reliées à l'expansion des colonies), elles ont des conséquences humanitaires catastrophiques et alimentent amertume et extrémisme. Des Palestiniens continuent de bâtir illégalement parce qu'ils n'ont pas d'autre choix et parce que la Municipalité et le Ministère de l'Intérieur peuvent seulement détruire une fraction des (approximativement) 12 000 maisons « illégales » existantes. Les Palestiniens appellent cela une « loterie ».

CARTES D'IDENTITÉ ET STATUT DE RÉSIDENT(E)

19. Certains Palestiniens ont des cartes d'identité israéliennes bleues, qui leur donnent le « droit » de vivre en Israël (en pratique à Jérusalem Est), mais pas de voter aux élections nationales israéliennes ni d'avoir un passeport israélien. Le renouvellement annuel de ces cartes d'identité bleues est long, pesant parfois humiliant et se fait au Bureau du Ministère de l'Intérieur à Jérusalem Est. Les autres ont des cartes d'identité vertes (Cisjordanie) ou orange (Gaza) et doivent demander un permis pour se rendre à Jérusalem Est. Même les Palestiniens de Cisjordanie ou de Gaza qui ont un emploi régulier à Jérusalem Est doivent faire renouveler ces permis tous les trois mois. Entre 1996 et 1999 Israël a mis en place une procédure intitulée « centre de vie » ce qui signifie que ceux qui détiennent une carte d'identité bleue et dont le domicile ou le travail se trouve en dehors de Jérusalem Est, par exemple à Ramallah, perdent leur carte d'identité. Une vague de détenteurs de ces cartes s'est pour cette raison repliée sur Jérusalem Est. La résidence de centaines de Palestiniens qui ont vécu pour une période prolongée en dehors d'Israël et des Territoires Occupés a été révoquée, et cette politique dure. L'application renouvelée de cette règle et la construction de la barrière autour de Jérusalem ont conduit à une seconde vague « d'immigration » des détenteurs de cartes d'identité bleue vers la ville. Israël a également fait savoir son intention d'instaurer une carte d'identité biométrique lisible par des machines. Les Palestiniens en sont très inquiets car cela permettrait aux Israéliens de savoir si des détenteurs de cartes bleues vivent et travaillent vraiment à Jérusalem et sinon à en expulser davantage.

20. La motivation principale d'Israël est très certainement d'ordre démographique -réduire la population palestinienne de Jérusalem, conjointement aux efforts réalisés pour augmenter la population de juifs israéliens vivant dans la ville - à l'est comme à l'ouest. Le plan directeur de Jérusalem a pour but explicite de garder la proportion de Jérusalémites palestiniens à 30% maximum du total. Mais cette politique a de sévères conséquences humanitaires - les couples dans lesquels un des époux a une carte d'identité bleue et l'autre une verte seront forcés de quitter Jérusalem (Israël autorise en théorie le transfert de cartes d'identité bleues au conjoint et aux enfants, mais très rarement en pratique). Les Palestiniens qui ont une carte d'identité israélienne vivent déjà dans une identité fantôme - ni Arabes israéliens, ni liés à l'Autorité palestinienne - avec ces mesures leur situation ne peut qu'empirer. La séparation de Jérusalem Est avec le reste de la Palestine handicape économiquement les deux zones, et le retour des détenteurs de cartes d'identité bleues exacerbe la crise du logement - les prix d'achat et de location montent en flèche.

POLITIQUES MUNICIPALES

21. La municipalité de Jérusalem est responsable de la majorité des démolitions de maisons entreprises à Jérusalem Est (voir ci-dessus). Elle contribue aussi à la stagnation économique et sociale de Jérusalem Est à travers d'autres politiques. Le Comité israélien contre les Démolitions de Maisons affirme que les Palestiniens contribuent pour 33% des taxes municipales mais ne reçoivent en retour que 8% du budget municipal. Les chiffres exacts sont difficiles à estimer néanmoins la discrimination dans les dépenses est évidente. Les zones palestiniennes de la ville se caractérisent par des routes en mauvais état, peu ou pas de

nettoyage des rues, et une absence d'espaces publics bien entretenus, en contraste manifeste avec les endroits où vivent les Israéliens (à Jérusalem Ouest ou dans les colonies de Jérusalem Est). Même les quartiers ultra orthodoxes (qui contribuent très faiblement aux impôts, pour diverses raisons) sont bien mieux entretenus par la municipalité. La fourniture de services publics dans ce qui est selon Israël une seule municipalité est par conséquent soumise à des pratiques discriminatoires. Les Palestiniens considèrent les taxes municipales comme une taxe sur leur droit de résidence plutôt que comme un rendu pour les services municipaux.

Le haut niveau de fiscalité (étant donné que les revenus des Palestiniens sont notoirement plus faibles) et l'application discriminatoire de la loi qui semble cibler les Palestiniens pour leur infliger des amendes pour toute une série de délits (circulation, stationnement, défaut de licence TV) aggravent encore la situation économique des Palestiniens. Cela rend plus difficile qu'ils continuent à résider dans la ville et cela les rend plus vulnérables aux offres des groupes de colons ou de Palestiniens qui collaborent, qui leur proposent un bon prix pour leurs propriétés ou leurs terres.

CONSÉQUENCES HUMANITAIRES ET POLITIQUES

22. Rupture du lien entre Jérusalem Est et la Cisjordanie : Jérusalem Est, palestinienne, est traditionnellement le centre des activités politiques, commerciales, religieuses et culturelles pour la Cisjordanie, les Palestiniens fonctionnant comme un tout social et économique. La séparation d'avec le reste de la Cisjordanie affecte l'économie et affaiblit le tissu social. Depuis l'occupation israélienne de Jérusalem Est en 1967, l'accès des Palestiniens à Jérusalem depuis la Cisjordanie a été progressivement restreint. Durant le processus de Oslo, en 1993, le gouvernement israélien a interdit aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza d'entrer sans permis. Les colonies et les routes de contournement ont encore restreint l'accès à Jérusalem. Et la barrière a aggravé la situation.

23. Menaces sur le statut de résident : les détenteurs de cartes d'identité bleues qui se trouvent en dehors de la barrière sont de plus en plus dans l'incapacité d'accéder à Jérusalem Est, ce qui les oblige à dépendre des services médicaux, religieux et d'éducation du reste de la Cisjordanie. Cela menace leur droit à résidence à Jérusalem, selon la règle israélienne du « centre de vie ».

24. Impact sur le secteur de l'éducation et des soins : Les habitants de Cisjordanie connaissent des difficultés grandissantes à accéder aux principaux centres de santé et d'éducation de Jérusalem Est. Les écoles de Jérusalem Est qui dépendent de personnel vivant en Cisjordanie courent le risque de devoir fermer. La même chose s'applique aux hôpitaux : s'ajoutant à la diminution du nombre de patients de Cisjordanie à cause des problèmes d'accès, certaines compagnies d'assurance israéliennes exigent que le personnel dispose des qualifications professionnelles et de l'immatriculation israéliennes. Selon le ministre des Affaires de Jérusalem de l'Autorité palestinienne, environ 68% du personnel médical des hôpitaux de Jérusalem Est résident en dehors des limites municipales. Le manque de malades et de personnel aura pour conséquence une diminution en quantité et en spécialités des soins offerts, soins qui souvent ne sont pas disponibles en Cisjordanie.

25. Restriction de la liberté religieuse : Les chrétiens et les musulmans qui vivent à l'est de la barrière ont déjà un accès réduit à leurs lieux saints. Les habitants de Cisjordanie sont confrontés à des difficultés croissantes pour accéder à l'esplanade du Haram al Sharif/Mont du Temple à cause du système de permis pour entrer à Jérusalem et à cause de la barrière. Aucun homme de moins de 45 ans n'est autorisé sur l'esplanade. Le directeur du Awqaf, qui contrôle les mosquées s'est plaint tout particulièrement de l'augmentation des mesures israéliennes pour dominer et contrôler l'esplanade. La police patrouille régulièrement sur l'esplanade depuis un an. Les Israéliens disent que c'est pour assurer la bonne conduite des colons , mais l'effet en est que cela intimide les fidèles. Les Israéliens ont aussi introduit de nouvelles mesures ces semaines passées - des caméras ont été placées à chaque porte, en dehors de l'esplanade mais pointées vers elle. Ainsi chaque porte est étroitement surveillée. Les Israéliens ont aussi commencé à dresser des clôtures sur les bâtiments qui entourent l'esplanade. Les inquiétudes des Palestiniens en ce qui concerne l'accès (et les menaces) aux mosquées de l'esplanade ont des implications à la fois politiques et de sécurité. Ce qui est perçu comme des « menaces » sur les mosquées par les groupes juifs et le refus d'accès aux musulmans sert régulièrement d'étincelle aux confrontations et motive les extrémistes palestiniens.

26. Les conséquences politiques plus larges, des mesures détaillées ci-dessus sont encore plus inquiétantes. Comme souligné ci-dessus, les perspectives d'une solution avec deux états et Jérusalem comme capitale de la Palestine s'éloignent. Plus l'activité de colonisation s'intensifie dans et autour de Jérusalem Est plus difficile il sera de dire ce qui est palestinien et de le relier avec le reste de la Cisjordanie. L'activité israélienne à E1 et la clôture d'une large zone autour de Ma'ale Adumim sont particulièrement préoccupantes à cet égard. Les règlements israéliens à Jérusalem Est rendent plus difficiles à réaliser les propositions de résolution du conflit comme celle développée par l'initiative de Genève en 2003, une initiative de la société civile accueillie favorablement par l'UE.

27. Les dispositions prises pour faciliter l'élection présidentielle palestinienne à Jérusalem Est en janvier 2005 n'étaient pas satisfaisantes - Israël a fermé les centres d'inscriptions sur les listes électorales, les candidats n'ont pas pu mener campagne librement, et des restrictions sur le nombre des bureaux de vote ont conduit au chaos le jour de l'élection. Le rapport de la commission européenne d'observation de l'élection conduite par l'ancien Premier ministre Rocard pose clairement les problèmes ainsi que les recommandations pour les améliorations préalables aux élections au Conseil Législatif palestinien prévues le 25 janvier 2006.

Dans le cadre de la campagne contre le Mur et pour la fin de l'occupation des Territoires palestiniens « Stop the Wall ! », la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine se mobilise afin de dénoncer la politique israélienne de colonisation et d'annexion de Jérusalem-Est, renforcée par la construction du Mur dans et autour de la ville.

NOUVELLE ÉTAPE DE LA CAMPAGNE « STOP THE WALL ! »

La campagne « Stop the Wall ! », lancée par la Plateforme en novembre 2003, entre dans une nouvelle phase et se concentre sur la situation à Jérusalem-Est, qui est **plus que jamais un élément stratégique essentiel de la politique de contrôle par l'Etat israélien de la Cisjordanie et du peuple palestinien**. Aujourd'hui, le danger qui menace Jérusalem-Est doit amener une nouvelle et forte mobilisation du mouvement de solidarité en France en soutien à la lutte des Palestiniens et des Israéliens contre le Mur. Cette mobilisation doit être d'autant plus forte que l'Etat français est impliqué dans la construction d'une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et Jérusalem-Est par Connex et Alstom, en violation du droit international. La participation de ces entreprises françaises à ce projet israélien de colonisation revient à reconnaître la souveraineté israélienne sur Jérusalem-Est alors que la France est tenue de veiller à ce que ses ressortissants ne contreviennent pas au droit international.

UNE SITUATION URGENTE

- 130 kilomètres du Mur ont déjà été construits dans et autour de Jérusalem sur les 181 kilomètres prévus.
- Au total, le Mur devrait parcourir 703 kilomètres en Cisjordanie dont Israël contrôlera 60%.
- 100 000 Palestiniens titulaires du permis de résident de Jérusalem seront séparés de la ville par le Mur et risquent de perdre le droit d'y habiter.
- Plus de 100 000 Palestiniens des villes périphériques de Jérusalem-Est qui dépendent de l'accès à la ville dans tous les aspects de leur vie quotidienne, se retrouveront de l'autre côté du Mur.
- En rompant le lien entre Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie, **le Mur détruit le tissu social, économique, politique et culturel entre Palestiniens**.
- En entourant les colonies israéliennes dans et autour de la ville, le Mur vient également couper la Cisjordanie en deux.
- L'objectif recherché par la construction du Mur est de finaliser la politique du gouvernement israélien qui consiste à **inverser la majorité démographique dans Jérusalem au profit des Israéliens et proclamer à terme une souveraineté exclusivement israélienne sur la ville**.

INFORMER ET MOBILISER

En lançant la campagne « Jérusalem, capitale confisquée », la Plateforme poursuit **deux objectifs** :

1. Informer, alerter et mobiliser sur les conséquences de la politique israélienne d'annexion et de colonisation des Territoires palestiniens qui, sans pression internationale pour y mettre fin, rendent impossibles la perspective d'une solution négociée entre Palestiniens et Israéliens sur la base d'un Etat palestinien souverain, viable et indépendant. Cette nouvelle étape de la Campagne s'appuie sur deux outils pédagogiques que la Plateforme diffuse auprès d'un public le plus large possible. Le premier outil est une **brochure couleur de 10 pages avec faits, chiffres et cartes** qui aborde les questions essentielles de la situation. Le second outil se présente sous la forme d'un **Cd-Rom, interactif, convivial et facile d'utilisation**, contenant un diaporama sur Jérusalem-Est, des rubriques « Pour en savoir plus » et « Agir en France », une sélection de cartes et reprenant les deux dernières brochures de la Campagne contre le Mur de la Plateforme. Ces deux outils permettent d'avoir un support écrit et visuel synthétique et efficace pour toute animation et mobilisation de solidarité.

2. Interpeller les pouvoirs publics. Plus de 300 000 signatures ont déjà été recueillies pour les différentes pétitions contre le Mur. Participer à cette campagne implique de faire pression sur les élus locaux, nationaux et européens afin qu'ils agissent en direction du gouvernement israélien et qu'il mette un terme à la construction du Mur, à sa politique d'annexion et colonisation et qu'il se soumette enfin à l'avis de la

Cour internationale de justice du 09 juillet 2004. En 2006, cette mobilisation doit se poursuivre par l'organisation d'animations, de débats et manifestations en impliquant les élus et institutionnels français. Il s'agit maintenant de parvenir à la barre des 500 000 signatures qui permettront d'exercer des pressions effectives sur nos élus. L'interpellation du pouvoir politique doit également aboutir à ce que les élus locaux, le gouvernement français et l'Union européenne agissent pour la suspension de l'accord d'association entre l'UE et Israël et pour encourager un règlement politique du conflit, basé sur le droit international.

Quand la France et l'Union européenne joueront-elles la carte de la Palestine ?

Par sa **politique du « fait accompli »** à Jérusalem-Est, dont le Mur marque l'étape supplémentaire, le gouvernement israélien rend impossible la création d'un Etat palestinien viable et indépendant et compromet ainsi toute chance d'un accord négocié avec les Palestiniens.

Avec :

- **Plus de 300 000 signatures de citoyens français des différentes pétitions contre le Mur¹ ;**
- **84 signatures de parlementaires français et plus de 300 parlementaires européens** de la pétition européenne pour que l'Union européenne prenne des mesures contre la construction du Mur dans les Territoires palestiniens,

C'est aujourd'hui au gouvernement français et à l'Union européenne d'agir en :

- **Exerçant des pressions sur le gouvernement israélien afin :**
 - **qu'il mette un terme à la situation illicite provoquée par le Mur ainsi qu'à sa politique d'annexion à Jérusalem-Est ;**
 - **qu'il se soumette aux obligations du droit international et à l'Avis de la Cour internationale de justice du 09 juillet 2004.**
- **Agissant pour la suspension de l'accord d'association UE-Israël tant que le gouvernement israélien ne se conforme pas au respect des droits de l'Homme inscrits dans l'article 2 de l'accord ;**
- **Agissant pour encourager un règlement politique du conflit, fondé sur le droit international, devant aboutir à la création d'un Etat palestinien viable et indépendant.**

Pour plus d'informations contactez la **Plateforme des ONG françaises pour la Palestine :**

14, passage Dubail - 75010 Paris

Tél : 01 40 36 41 46 - pfpalest@club-internet.fr - www.plateforme-palestine.org

¹ Amnesty International, Collectif national pour une Paix entre Palestiniens et Israéliens, Plateforme des ONG françaises pour la Palestine

Campagne menée par les associations de la Plateforme :

ACAT (Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture),
 Afran-Saurel,
 Agir ensemble pour les droits de l'Homme,
 AITEC,
 Association des Palestiniens de France,
 AFPS (Association France Palestine solidarité),
 Association des villes françaises jumelées avec des camps de réfugiés palestiniens, Association Pour Jérusalem,
 CCFD,
 Cedetim,
 CEMEA (Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active),
 CICUP (Collectif interuniversitaire pour la coopération avec les universités palestiniennes),
 Cimade,
 Collectif des citoyens juifs et arabes,
 Collectif judéo-arabe et citoyen pour la Paix-Strasbourg,
 CRID (Centre de recherche et d'information pour le développement),
 CVPR (Comité de vigilance pour une paix réelle au Proche-Orient),
 EMDH (Enfants du Monde - Droits de l'Homme),
 ERM (Enfants réfugiés du monde),
 Fondation France Libertés,
 Francas,
 GREF,
 Handicap International,
 Mouvement de la Paix,
 LDH (Ligue des droits de l'Homme),
 MIR (Mouvement international de la Réconciliation),
 MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples),
 Palestine 33,
 Pays de Loire-Gaza-Jérusalem,
 Ritimo,
 Secours Catholique-Caritas France,
 SIDI (Solidarité internationale pour le développement et l'investissement),
 Terre des Hommes-France,
 Tiens Voilà Encore Autre Chose ! et l'UJFP (Union juive française pour la Paix)

Avec le soutien de :

Accueil Paysan,
 Act Up-Paris,
 Agir ici pour un monde solidaire,
 Association Belgo-Palestinienne,
 ATTAC,
 CCIPPP (Campagne civile internationale pour la protection du peuple palestinien),
 CARI (Centre d'actions et de réalisations internationales),
 CGT - Confédération générale du travail,
 Collectif Urgence Palestine – Genève,
 Comité pour une Paix juste au Proche-Orient – Luxembourg,
 CRISLA (Centre d'information et de solidarité avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine),
 ENDA Europe,
 Fédération Artisans du Monde,
 Fédération SUD-rail,
 Femmes en Noir,
 GUPS (Union générale des étudiants de Palestine),
 La Vie Nouvelle,
 MAN (Mouvement pour une alternative non violente),
 Peuples Solidaires, SICO (Solidaires des Israéliens contre l'occupation), Survie et Trop c'est Trop !

6. LETTRE DE LA PLATEFORME DES ONG FRANCAISES POUR LA PALESTINE
ADRESSEE A PHILIPPE DOUSTE-BLAZY
suite à ses déclarations sur « TFJ » relatives à la construction du Mur en Cisjordanie

Paris, le 27/10/06

Monsieur Philippe Douste-Blazy
Ministre des Affaires étrangères

Monsieur le Ministre,

La Plateforme des ONG françaises pour la Palestine tient à souligner son inquiétude concernant vos déclarations relatives à la construction du Mur par le gouvernement israélien en Cisjordanie. Ces déclarations, non démenties, sur l'antenne de « TFJ » le jeudi 19 octobre sont en contradiction avec les engagements de la France au regard du droit international et ignorent la réalité des conséquences de la construction du Mur.

Nous vous rappelons que la Cour internationale de justice (CIJ), dans son avis du 9 juillet 2004, a affirmé que *« Israël ne peut se prévaloir du droit de légitime défense ou de nécessité comme excluant l'illicéité de la construction du mur (...) En conséquence la Cour juge que la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international »*.

La Plateforme des ONG françaises pour la Palestine rappelle qu'à la suite de la décision de la CIJ, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 20 juillet 2004, la résolution ES-10/15, qui demande au gouvernement israélien et à tous les Etats membres des Nations unies de se conformer aux obligations de la Cour.

Votre récente prise de position nie le droit international et contredit la position officielle de la France, qui s'était alors félicitée de l'adoption de cette résolution.

Le Mur sépare davantage les Palestiniens entre eux que les Palestiniens des Israéliens : il piège plus de 60 000 personnes entre la Ligne verte et le Mur, enferme plusieurs dizaines de milliers de personnes dans leurs localités, sépare 100 000 Palestiniens de la périphérie de Jérusalem du centre de la ville. Il déstructure le tissu social palestinien.

Vous ne pouvez ignorer que le Mur, en renforçant la colonisation, en isolant totalement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, rend impossible la création d'un Etat palestinien viable et indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale et donc toute perspective de paix dans la région.

Monsieur le Ministre, vous dites ne plus avoir le droit de condamner la construction du Mur en Cisjordanie. Pourtant, en France et en Europe, la mobilisation citoyenne et parlementaire contre le Mur est sans précédent. Depuis septembre 2003, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine alerte la population française et ses élus sur les conséquences immédiates et à venir de la construction du Mur, dans le cadre de la campagne internationale contre le Mur et pour la fin de l'occupation des Territoires palestiniens, « Stop the Wall ! ».

En France, plus de 300.000 citoyens français dont 79 parlementaires, ont signé les différentes pétitions contre le Mur. En janvier 2005, lors d'une rencontre avec les représentants de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, M. Jean-Louis Debré a, sans ambiguïté, réaffirmé la condamnation du Mur par la France aux Nations unies et considéré que la France et l'UE devaient peser sur la relance du processus de paix.

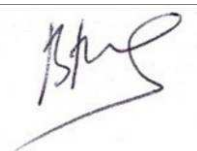
Nous considérons, Monsieur le Ministre, que votre déclaration risque de favoriser encore la politique unilatérale israélienne et de décrédibiliser les tentatives diplomatiques internationales, dont celles de la France, de parvenir à un règlement du conflit sur la base du droit international.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à ce courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

M. Bernard Ravenel,
Président de la Plateforme des ONG françaises
pour la Palestine

« Jérusalem, une ville pour tous »

Dossier de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine – Novembre 2006



Israël va bientôt mettre en application un plan à long terme pour transformer la structure démographique de Jérusalem-Est annexée. Des mesures permettant de révoquer les permis de résidence des Palestiniens de Jérusalem et de judaïser la ville ont été comparées à un nettoyage ethnique.

Après sa victoire dans la guerre des Six Jours en 1967, Israël a annexé Jérusalem-Est, la partie de la ville sous juridiction jordanienne depuis la fin du Mandat Britannique en 1948, ainsi que 64 kilomètres carrés qui faisaient partie de la Cisjordanie. Jérusalem-Est est devenue ainsi la plus grande ville d'Israël et a été déclarée « sa capitale unifiée et éternelle ».

La communauté internationale, menée par l'ONU, a dénoncé sans interruption cet acte d'annexion unilatérale, en affirmant qu'il s'agissait d'une violation du principe fondamental contenu dans le droit international qui interdit l'acquisition d'un territoire par la force. La communauté internationale a constamment considéré Jérusalem-Est comme étant un territoire occupé, à l'image de la Cisjordanie et de Gaza. Leur soutien à la revendication des Palestiniens au sujet de Jérusalem-Est était conforté par le fait qu'au moment de l'occupation, les Palestiniens représentaient la majorité de résidents dans ce secteur de la ville.

Israël s'est engagé dans une bataille démographique pour assurer une souveraineté israélienne sur l'ensemble de la ville. Pendant près de quatre décennies, les gouvernements successifs ont mis en oeuvre des politiques conçues pour transformer la structure de la population de la ville et pour assurer la supériorité numérique des Israéliens.

Jusqu'à la construction du Mur dans et autour de Jérusalem-Est, ces objectifs ont été poursuivis par une série de réglementations discriminatoires destinées à réduire la population palestinienne en lui rendant la vie de plus en plus insupportable et en encourageant la croissance des colonies israéliennes dans les secteurs palestiniens. Aujourd'hui, les 230 000 Palestiniens de Jérusalem représentent environ 30% de la population totale de Jérusalem.

Dans le cadre du plan post-1967 conçu par les commandants de l'armée israélienne, les secteurs palestiniens fortement peuplés n'ont pas été inclus, mais la terre appartenant à plusieurs villages palestiniens a été incorporée à Jérusalem.

Ceux qui sont restés à l'extérieur des nouvelles frontières municipales, ou qui se sont retrouvés à l'extérieur de Jérusalem en 1967, sont devenus habitants de la Cisjordanie et donc, en tant que tels, sous juridiction de l'armée.

Le gouvernement israélien a effectué un recensement de la population palestinienne vivant dans les nouvelles limites administratives de la ville et a accordé le statut de résident permanent aux habitants palestiniens des secteurs annexés. Ils ont été autorisés à devenir des citoyens israéliens à condition qu'ils acceptent de prêter allégeance à l'Etat d'Israël.

Le refus massif de reconnaître la souveraineté israélienne sur la partie occupée de Jérusalem a eu comme conséquence que seuls 2,3% des Palestiniens de Jérusalem sont devenus des citoyens israéliens. Les autres sont devenus des résidents permanents d'Israël sujets à la loi et à la juridiction israéliennes, tout comme les étrangers qui s'installent volontairement en Israël.

Le statut de résident permanent à Jérusalem est très différent de la citoyenneté. Les résidents permanents en Israël sont autorisés à habiter et à travailler en Israël sans autorisation spéciale, à percevoir les prestations sociales de l'Institut de l'Assurance Nationale et à voter aux élections locales.

La résidence permanente n'est pas cependant accordée automatiquement aux enfants ou aux conjoints des détenteurs de ce statut de résident et les résidents permanents, à la différence des citoyens israéliens, ne jouissent pas du droit de revenir en Israël à tout moment.

Entre 1967 et 1994, Israël a confisqué 24,8 kilomètres carrés de terres à Jérusalem-Est, dont 80% appartiennent à des Palestiniens. L'expropriation de terre continue.

Aujourd'hui, seuls 7% de la surface de Jérusalem-Est sont disponibles pour les Palestiniens. La terre confisquée a été, la plupart du temps, utilisée pour la construction des colonies juives et des routes de contournement pour les colons, en violation de la loi humanitaire internationale interdisant à une puissance occupante de transférer une partie de sa propre population dans le territoire qu'elle occupe.

La municipalité de Jérusalem a utilisé, avec beaucoup d'opportunisme, des restrictions au découpage en zones pour établir "des espaces verts", soi-disant mis de côté pour des objectifs environnementaux et pour des parcs de loisirs, mais en fait, elle a déployé une stratégie afin de retirer aux Palestiniens l'utilisation de la terre et créer une réserve destinée au logement des Israéliens.

Le Programme d'Aménagement de la Ville (PAV, un autre instrument important dans le "transfert silencieux"), limite les permis de construire aux secteurs déjà construits, les seuls secteurs disponibles pour l'usage des Palestiniens. Le PAV a été utilisé pour limiter le développement des quartiers palestiniens. Les Palestiniens ne sont autorisés à construire que des bâtiments d'un ou deux étages tandis que les logements israéliens voisins peuvent avoir jusqu'à huit étages.

Les Palestiniens doivent passer par un processus administratif long et complexe pour obtenir un permis de construire. Ils coûtent environ 25 000 dollars - un obstacle considérable alors que les revenus des Palestiniens sont largement inférieurs à ceux des Israéliens. Les Palestiniens obtiennent un nombre très faible et disproportionné de permis de construire émis chaque année par la municipalité de Jérusalem. Seuls 7.5% des maisons construites légalement pendant la période entre 1990 et 1997 appartiennent à des Palestiniens.

Centre de vie

En 1995, le Ministère de l'Intérieur israélien a présenté une nouvelle réglementation exigeant des résidents palestiniens de prouver qu'ils ont vécu et travaillé sans interruption à Jérusalem au cours des sept dernières années.

Le niveau des preuves demandées est tellement rigoureux que même les personnes qui n'ont jamais quitté Jérusalem et ont eu des difficultés à y répondre. Les Palestiniens qui ne peuvent pas prouver que leur "centre de vie" est Jérusalem risquent de se faire retirer leur statut de résidence et leurs demandes de réunification familiale seront rejetées. Le nombre de cartes de résidence à Jérusalem confisquées après la promulgation de la politique de "centre de vie" a augmenté de plus de 600%.

Les villes en périphérie de Jérusalem, où de nombreux habitants de Jérusalem-Est s'étaient déplacés en raison des politiques discriminatoires précédentes, ont été déclarées comme étant à l'extérieur de Jérusalem, retirant ainsi le droit de résidence à plus de 50 000 personnes.

Afin de défendre leurs revendications de résidence et les droits sociaux qui vont avec, environ 20 000 Palestiniens sont retournés vivre à l'intérieur des frontières municipales de Jérusalem.

La politique israélienne du "centre de vie" affecte sérieusement le droit des Palestiniens à la santé et aux prestations sociales, à la réunification des familles, à l'enregistrement des enfants et à l'adhésion au programme d'Assurance nationale israélienne.

Le "centre de vie" est réexaminé à chaque renouvellement annuel des permis de séjour des conjoints. Des milliers d'enfants palestiniens nés à Jérusalem de parents qui ne possèdent pas tous les deux des papiers d'identité de Jérusalem se sont vus refuser leur enregistrement et ne peuvent pas user de leurs droits fondamentaux, y compris de leur droit à l'éducation. Tandis que la politique du "centre de vie" avait été officiellement interrompue, le soulèvement de l'Intifada Al Aqsa en septembre 2000 a mené à sa réactivation.

Depuis mai 2002, Israël a refusé d'accepter les demandes de réunification des familles et a refusé d'enregistrer les enfants des résidents permanents nés dans les Territoires Palestiniens Occupés. Le Mur consolide les objectifs de la politique du "centre de vie". Il isole non seulement Jérusalem-Est de la Cisjordanie et l'incorpore réellement à Israël mais sépare également les secteurs palestiniens de Jérusalem-Est.

Le Mur est érigé à l'ouest des secteurs qui faisaient précédemment partie de la municipalité de Jérusalem (le camp de réfugiés de Shu'afat et l'ouest d'Anata représentant une population de 55.000 personnes), dont la plupart des habitants détiennent des cartes de résidents de Jérusalem. Il sépare également des secteurs de Jérusalem qui dépendent entièrement de la ville pour leur survie et les 50 000 résidents permanents palestiniens sont forcés de déménager en raison du régime fiscal discriminatoire et des restrictions aux permis de construire imposées par les autorités israéliennes.

Les Palestiniens détenant des autorisations israéliennes de résidence permanente qui se trouvent maintenant du côté Cisjordanien du Mur, en particulier ceux qui vivent en dehors des frontières de Jérusalem, perdront leur statut de résidence dans le cadre de la politique du "centre de vie". Le mur empêche un grand nombre de personnes d'accéder à leurs lieux de travail et aux services de base installés à l'intérieur de Jérusalem, ce qu'ils doivent faire pour maintenir le statut israélien de résidence.

Les membres de familles qui ne possèdent pas des cartes de résidence permanente ne pourront plus désormais contourner les réglementations israéliennes concernant la résidence et leurs conjoints détenteurs d'identification israélienne devront choisir entre vivre de l'autre côté du mur ou perdre leur travail et leur droit de résidence à Jérusalem.

Selon le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires Occupés : *"Israël espère réduire encore plus la population palestinienne de Jérusalem-Est en contraignant les conjoints à se déplacer du côté Cisjordanien du Mur"*. La crise du logement et le niveau de surpeuplement des secteurs palestiniens sont tels que les Palestiniens ont été forcés de quitter les frontières municipales de la ville ou ont été obligés de construire des maisons en violation des lois israéliennes.

En les construisant illégalement, ils s'exposent à de fortes amendes et à la menace de la démolition de leur maison. Ces dernières années, le nombre de maisons démolies par manque de permis de construire a augmenté sensiblement. Selon l'organisation des droits de l'homme israélienne, B'Tselem, entre 1999 et 2003, à Jérusalem-Est, 229 maisons ont été démolies alors qu'en 2004 et 2005 seulement, 198 maisons étaient démolies, déplaçant 594 personnes. Cette accélération coïncide avec de nouvelles expropriations de terre et des projets de développement pour de nouvelles colonies juives au coeur des quartiers palestiniens comme à Ras-Al-amud ou sur le Mont des Oliviers.

La construction du Mur le long et à l'intérieur des frontières municipales de Jérusalem empêchera définitivement le retour des Palestiniens qui ont été expulsés de Jérusalem par des confiscations de terre, des démolitions de maison ou par la pression de colons extrémistes. Ils perdront leurs droits de résider de façon permanente à Jérusalem dans le cadre de la politique du « centre de vie » et ne pourront plus entrer dans la ville sans autorisation spéciale. Les propriétés qu'ils ont abandonnées à Jérusalem risquent d'être saisies en vertu de la loi israélienne sur les Biens des Absents.

Ce Mur, haut de 8 mètres a donné à Israël un prétexte pour atteindre des objectifs établis depuis longtemps sous le prétexte de la sécurité

Jérusalem est au coeur de tous les antagonismes au Moyen-Orient. Le silence de la communauté internationale et l'absence de déclarations contre la stratégie israélienne du transfert sont susceptibles d'avoir des conséquences irréversibles et de détruire les perspectives de paix régionales. **Le transfert des Palestiniens sera bientôt une réalité incontestée mais ne devrait pas rester "silencieux".**

8. LA CONSTRUCTION DU MUR DANS ET AUTOUR DE JÉRUSALEM-EST ET LE DROIT INTERNATIONAL

François Dubuisson – Pour la Plateforme des ONG françaises
pour la Palestine
15 novembre 2005

La politique menée par Israël depuis 1967 concernant Jérusalem-Est a consisté à annexer et à organiser la colonisation de cette partie de la ville. Cette politique a été condamnée de longue date par de nombreuses résolutions des Nations Unies, au regard des principes juridiques applicables à Jérusalem-Est, en tant que « territoire palestinien occupé ». La construction d'un Mur dans et autour de Jérusalem-Est marque une étape supplémentaire dans la politique israélienne, visant à y intégrer les colonies de peuplement adjacentes tout en y diminuant la présence palestinienne et en coupant les liens naturels avec la Cisjordanie et sa population. Cette construction engendre une violation supplémentaire du droit international, constatée par l'Assemblée générale des Nations Unies, puis par la Cour internationale de Justice dans son avis du 9 juillet 2004. La situation illégale créée par l'édification du Mur dans et autour de Jérusalem implique pour les États une obligation, énoncée par la Cour internationale de Justice, d'adopter des mesures efficaces afin d'amener à Israël à respecter le droit international.

Comme le rappellent de nombreux textes internationaux et résolutions, en tant que ville abritant les Lieux saints des trois grandes religions monothéistes, Jérusalem possède un statut tout à fait particulier qui en fait un point extrêmement sensible du conflit israélo-palestinien². Depuis l'occupation de Jérusalem-Est en 1967, Israël n'en a pas moins multiplié les mesures unilatérales visant à modifier les caractéristiques démographiques et le statut de la ville, en faisant fi de nombreuses condamnations internationales. Cette politique s'est encore accentuée avec la décision du gouvernement israélien de construire un Mur (appelé « barrière de séparation » ou « clôture de sécurité » dans le discours officiel israélien) dont une portion concerne Jérusalem-Est et ses alentours. A cet égard, le Mur apparaît comme renforçant et parachevant les mesures d'annexion déjà adoptées par Israël concernant la Ville sainte.

Dans la présente contribution, nous analyserons les conséquences juridiques qu'implique en droit international l'édification d'un Mur dans et autour de Jérusalem-Est, au regard notamment des conclusions contenues dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004³. Nous montrerons que cette édification constitue une violation par Israël du droit international, et que cette situation engendre à l'égard des États tiers des obligations particulières impliquant qu'ils entreprennent de mettre fin à cette violation (II). Au préalable, il est nécessaire d'exposer quel est le statut de Jérusalem-Est en droit international, et les obligations que ce statut engendre pour l'État d'Israël (I).

1) Le statut de Jérusalem-Est au regard du droit international

En 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait par sa résolution 181 (II) le Plan de partage de la Palestine en deux états, avec un régime international particulier pour Jérusalem, en faisant un *corpus separatum*. Ce statut spécial ne fut toutefois jamais mis en place : après la guerre israélo-arabe de 1948, Jérusalem-Ouest se trouva placée sous la juridiction d'Israël et Jérusalem-Est sous celle de la Jordanie. Cet état de fait fut reconnu dans les accords de Rhodes conclus le 3 avril 1949 entre la Jordanie et Israël, fixant la ligne de démarcation de l'armistice, que l'on appelle communément la « ligne verte ». Lors de la guerre de juin 1967, Israël prit possession de Jérusalem-Est, pour formellement l'intégrer au territoire israélien. Cette situation fut solennellement confirmée par l'adoption par la Knesset, le 30 juillet 1980, de la « Loi Fondamentale » proclamant « Jérusalem, entière et réunifiée, capitale de l'État d'Israël ». A l'inverse des autres territoires palestiniens envahis et occupés suite à la Guerre des Six jours (Gaza et la Cisjordanie), Jérusalem-Est a ainsi fait l'objet d'un acte formel d'annexion de la part d'Israël, ayant pour effet de présenter ce territoire comme faisant partie intégrante du territoire israélien. Il s'ensuit que l'État d'Israël prétend exercer sur Jérusalem-Est des droits de pleine souveraineté, et non les simples prérogatives d'une

² Voy. not. la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies : « *Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville* ».

³ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, <http://www.icj-cij.org>.

Puissance occupante, dont les pouvoirs d'administration sont purement provisoires et strictement limités par le droit international humanitaire (Règlement de La Haye de 1907 et 4^e Convention de Genève de 1949). Depuis 1967, la politique israélienne a consisté à installer dans et autour de Jérusalem-Est des colonies de peuplement juives ainsi que des institutions publiques, tout en s'efforçant d'y réduire la présence palestinienne. On évalue le nombre de colons israéliens actuellement implantés dans et autour de Jérusalem-Est à environ 180 000. Israël a également intégré dans les limites municipales de Jérusalem des portions de la Cisjordanie.

La position israélienne concernant Jérusalem-Est n'a jamais été admise par le reste de la Communauté internationale, qui lui a reconnu le statut de « territoire occupé » (A), mais aussi le statut de « territoire palestinien » (B).

A. Jérusalem-Est, territoire occupé

Le statut de Jérusalem-Est est celui de « territoire sous occupation étrangère », comme l'ont établi de nombreuses résolutions adoptées tant par le Conseil de sécurité des Nations Unies que par l'Assemblée générale ou encore par la Conférence des États Parties aux Conventions de Genève. Il s'ensuit qu'Israël n'est habilité à y exercer que les pouvoirs d'une puissance occupante, conformément au Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et à la 4^e Convention de Genève de 1949. Le Conseil de sécurité a ainsi affirmé dans sa résolution 465 (1980) que « la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem »⁴. Dans le même sens, l'Assemblée générale des Nations Unies a encore tout récemment enjoint « à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁵.

Comme l'indiquent ces différentes résolutions, la conséquence juridique de la qualification de Jérusalem-Est comme « territoire occupé » est l'obligation pour Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter le droit international humanitaire dans l'administration de ce territoire. La politique menée par Israël depuis 1967 concernant Jérusalem-Est contrevient directement à ses obligations découlant du Règlement de La Haye de 1907 et à la 4^e Convention de Genève de 1949. En particulier, l'installation de colonies dans et autour de Jérusalem-Est constitue une violation de l'article 49 de la Convention de Genève, qui prohibe le transfert en territoire occupé de populations en provenance de la Puissance occupante. Dans sa résolution 465 déjà citée, le Conseil de sécurité constate que « toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens [...], y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune valeur en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient »⁶. Une même condamnation de la politique israélienne de colonisation est reprise dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale⁷.

L'annexion de Jérusalem a également été condamnée très fermement par les Nations Unies. Le Conseil de sécurité a ainsi « censur[é] dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem », qui « constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève ». En conséquence, le Conseil déclare la loi israélienne d'annexion comme étant « nulle et non avenue » et devant être « rapportée immédiatement »⁸.

Le statut de territoire occupé de Jérusalem-Est et l'illégalité de la politique israélienne de colonisation et d'annexion la concernant viennent d'être à nouveau confirmés par la Cour internationale de Justice, dans

⁴ Résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, nous soulignons.

⁵ Résolution de l'Assemblée générale A/RES/59/122, 10 décembre 2004, « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et aux autres territoires arabes occupés », nous soulignons.

⁶ Résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, nous soulignons.

⁷ Voy. not. Résolution A/RES/59/123, 10 décembre 2004, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ».

⁸ Résolution 478 (1980) du 20 août 1980.

son avis du 9 juillet 2004 concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹. Selon la Cour,

« Les territoires situés entre la Ligne verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires [...] n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (*y compris Jérusalem-Est*) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante »¹⁰.

La Cour estime de ce fait que s'applique à l'ensemble de ces territoires la 4^e Convention de Genève¹¹. Elle conclut par conséquent que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (*y compris Jérusalem-Est*) l'ont été en méconnaissance du droit international », et en particulier de l'article 49 de la 4^e Convention de Genève, qui, selon la Cour, « prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la seconde guerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »¹².

Jérusalem-Est constitue donc un « territoire occupé » auquel s'applique le droit international humanitaire, mais également un « territoire palestinien » sur lequel s'exerce le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

B. Jérusalem-Est, territoire palestinien

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est désormais bien établi en droit international et est reconnu par de nombreuses résolutions des Nations Unies. Dans son avis du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a observé que « l'existence d'un "peuple palestinien" ne saurait plus faire débat » et que parmi ses droits légitimes « figure le droit à l'autodétermination, comme l'Assemblée générale l'a d'ailleurs reconnu à plusieurs occasions (voir par exemple la résolution 58/163 du 22 décembre 2003) »¹³.

Il est également admis sur le plan international que l'assise territoriale sur laquelle ce droit à l'autodétermination est destiné être mis en œuvre est constitué par les territoires occupés par Israël en juin 1967, délimités par la ligne d'armistice de 1949 (la ligne verte). A cet égard, l'application de la résolution 242 du Conseil de sécurité, qui demande le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit » est considéré, comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice, comme une condition inhérente à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient¹⁴. Ces territoires occupés comprennent sans conteste Jérusalem-Est, qui est appelée à devenir la capitale d'un futur État palestinien. Il faut souligner à ce sujet que le Conseil de sécurité a, à plusieurs reprises, qualifié Jérusalem-Est de « territoire arabe » ou de « territoire palestinien »¹⁵. C'est ainsi que dans sa résolution 476 (1980), le Conseil de sécurité « réaffirme la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, *y compris Jérusalem-Est* »¹⁶. De telles prises de position indiquent clairement que Jérusalem-Est constitue un territoire sur lequel le peuple palestinien est habilité à exercer son droit à l'autodétermination et sur lequel Israël ne saurait dès lors revendiquer aucune souveraineté. C'est dans une même perspective qu'il faut comprendre les condamnations, exposées plus haut, des mesures prises par Israël pour modifier le caractère et le statut de Jérusalem-Est, ainsi que le rappel par le Conseil de sécurité, dans ce contexte, du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force¹⁷.

*

*

⁹ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, <http://www.icj-cij.org>. Voy. en particulier le § 75.

¹⁰ Avis du 9 juillet 2004, § 78.

¹¹ *Ibidem*, § 101.

¹² *Ibidem*, § 120, nous soulignons.

¹³ *Ibidem*, § 118.

¹⁴ *Ibidem*, § 162.

¹⁵ Voy. not. les résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 480 (1980).

¹⁶ Nous soulignons.

¹⁷ Voy. not. les résolutions 476 (1980) et 480 (1980).

De ce qui précède, on peut conclure que de manière constante et très claire, la Communauté internationale a condamné la politique israélienne illégale menée à l'égard de Jérusalem-Est, qui a consisté à en modifier le statut et les caractéristiques démographiques, en vue d'en assurer l'intégration irréversible au territoire de l'État d'Israël. Le Mur, dont la construction a été décidée par le gouvernement israélien en 2002, comporte une portion significative visant Jérusalem-Est et ses alentours, qui s'inscrit dans le prolongement de la politique d'annexion qui vient d'être décrite. La construction du Mur en territoire palestinien occupé, y compris dans et autour de Jérusalem-Est, constitue une violation supplémentaire du droit international, comme nous l'exposerons dans la deuxième partie de cet exposé.

2) L'illégalité de la construction du Mur dans et autour de Jérusalem-Est

Le caractère illégal de la construction du Mur par Israël en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été constaté par l'Assemblée générale des Nations Unies (A), avant d'être confirmé par l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 (B). Cette situation illégale engendrée par la constructions du Mur implique des obligations pour l'ensemble des États, qui doivent veiller au respect par Israël du droit international (C).

A. Le constat de l'illégalité du Mur par l'Assemblée générale des Nations Unies

Suite au début des travaux de construction du Mur, l'Assemblée générale a adopté le 21 octobre 2003 une résolution, sponsorisée par l'Union européenne, qui constate l'illégalité de cette construction en territoire palestinien occupé et exige d'Israël qu'il y mette fin¹⁸. La condamnation de l'édification du Mur est mise en relation avec les obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante et avec le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'Assemblée se déclare ainsi

« *Préoccupée particulièrement* par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens ».

De même, l'Assemblée générale réaffirme « *son opposition* aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire ».

Comme on peut le constater, l'illégalité de l'édification du Mur s'étend aux portions construites dans et autour de Jérusalem-Est, en dépit de l'annexion de cette partie de la ville effectuée par Israël après 1967.

Israël n'ayant donné aucune suite favorable à cette résolution, l'Assemblée générale en a adopté une seconde par laquelle elle a soumis à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif portant sur les conséquences juridiques de l'édification du Mur en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁹. La Cour a rendu son avis le 9 juillet 2004, en confirmant le caractère illicite du Mur.

B. Le constat de l'illégalité du Mur par la Cour internationale de Justice

Dans son avis du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a conclu à l'illégalité de l'édification du Mur par Israël en territoire palestinien occupé. En effet, la construction du mur a été jugée comme étant contraire au droit international humanitaire, à divers instruments concernant les droits de l'homme, ainsi qu'au principe du droit des peuples à l'autodétermination. Si la Cour a procédé à une approche globale de la question de la légalité du Mur, elle n'en a pas moins consacré certains développements visant plus particulièrement les portions concernant Jérusalem-Est et ses alentours.

Tout d'abord, la Cour a constaté que la construction du Mur dans et autour de Jérusalem constituait le prolongement direct de la politique d'annexion et de colonisation de la ville menée par Israël depuis 1967 :

¹⁸ Résolution ES-10/13, 21 octobre 2003, « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

¹⁹ Résolution ES-10/14, 8 décembre 2003, « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

« En d’autres termes, le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement. La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones »²⁰.

Elle relève également que le mur emporte des restrictions à la liberté de circulation de la population palestinienne qui sont fortement marquées à Jérusalem-Est et ses alentours :

« Cette construction, la création d’une zone fermée entre la Ligne verte et le mur, et la constitution d’enclaves ont par ailleurs apporté des restrictions importantes à la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l’exception des ressortissants israéliens et assimilés). Ces restrictions sont particulièrement sensibles dans des zones urbaines, telles que l’enclave de Qalqiliya ou la ville de Jérusalem et ses banlieues »²¹.

Enfin, la Cour relève que le tracé du mur « a été fixé de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) »²². Elle ajoute « que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un “fait accompli” qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu’Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaldrait à une annexion *de facto* »²³.

Au vu de l’ensemble de ces éléments, la Cour conclut que « [La] construction [du mur], s’ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l’exercice par le peuple palestinien de son droit à l’autodétermination et viole de ce fait l’obligation incombant à Israël de respecter ce droit ».

A charge d’Israël, l’illégalité de l’édification du mur emporte comme conséquence juridique l’obligation de mettre fin à la construction du Mur, de démanteler les portions déjà établies, d’abroger le régime légal associé au Mur et de réparer l’ensemble des dommages subis par la population palestinienne²⁴.

Le constat, par la Cour, de l’illicéité du Mur emporte également des obligations pour l’ensemble des États membres des Nations Unies, qui seront décrites dans le point suivant.

C. L’obligation pour l’ensemble des États membres des Nations Unies de faire respecter le droit international par Israël concernant la construction du Mur.

La Cour internationale de Justice a tiré comme conséquence juridique de l’existence d’une situation illégale suite à la construction du mur l’existence d’une série d’obligations pour les États membres des Nations Unies²⁵.

Le premier volet de ces obligations impose de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Cela suppose que les États eux-mêmes ne contribuent en aucune manière aux travaux d’édification du mur ni n’en reconnaissent les effets, mais aussi qu’ils veillent à ce que leurs ressortissants ne se livrent pas à des activités contribuant au maintien ou au renforcement de la situation illégale engendrée par le mur. C’est ainsi que le Mouvement des Non-Alignés ou l’Organisation de la Conférence Islamique ont adopté des déclarations enjoignant les États à « prendre des sanctions contre les compagnies

²⁰ Avis du 9 juillet 2004, § 122.

²¹ *Ibidem*, § 133.

²² *Ibidem*, § 119.

²³ *Ibidem*, § 122.

²⁴ Sur cette question, voy. P. D’ARGENT, « Cessation, restitution and reparation in the Advisory Opinion on the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory », in *Implementing the ICJ Advisory Opinion on the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory — The role of Governments, intergovernmental organizations and civil society*, Report, 27 May 2005, United Nations, International Meeting, on the Question of Palestine, Geneva, 8 and 9 March 2005, <http://domino.un.org/UNISPAL.NSF/frontpage5!OpenPage>, 44-52.

²⁵ Sur cette question, voy. F. DUBUISSON, « La mise en œuvre de l’avis de la Cour internationale de Justice concernant l’édification d’un mur dans le Territoire palestinien occupé », *P.L.P.*, Septembre 2005.

et organismes impliqués dans la construction du mur ou dans d'autres activités illégales dans les territoires palestiniens occupés »²⁶.

Concernant Jérusalem-Est, ces obligations s'inscrivent dans le prolongement des exigences énoncées de longue date par le Conseil de sécurité. Le Conseil a ainsi demandé à tous les États de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est²⁷, de même qu'il les a prié de retirer toute mission diplomatique qui serait établie dans cette ville²⁸.

Le second volet des obligations qui s'imposent aux États consiste à faire respecter par Israël le droit international humanitaire et le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même.

L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire prend sa source dans l'article 1^{er} commun aux conventions de Genève²⁹, qui énonce que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». Selon le *Commentaire* des Conventions de Genève réalisé par le CICR, cette disposition implique que les États « fassent [...] tout ce qui est en leur pouvoir pour que les principes humanitaires qui sont à la base des Conventions soient universellement appliqués »³⁰.

L'obligation de veiller à la mise en œuvre du droit du peuple palestinien à l'autodétermination découle, selon la Cour, de son caractère d'obligation *erga omnes* et du principe énoncé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle « tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »³¹.

A la suite du prononcé de la décision de la C.I.J. sur le mur, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 juillet 2004, à une écrasante majorité et avec le soutien des États membres de l'Union européenne, la résolution ES-10/15 par laquelle elle reconnaît l'avis de la CIJ, exige d'Israël qu'il s'acquitte « de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif », et « demande à tous les États Membres de l'ONU de s'acquitter de *leurs obligations juridiques* telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif »³².

Pour sa part, le gouvernement israélien a fait savoir qu'il poursuivrait la construction du Mur et lutterait contre l'avis de la Cour par tous les moyens légaux et diplomatiques disponibles³³. Le gouvernement

²⁶ Communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 23 septembre 2005, Annexe à la Lettre datée du 17 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/60/440 - S/2005/658, 19 octobre 2005 ; XIVth Ministerial Conference of the Non-Aligned Movement, Durban, 17-19 August 2004, Declaration on Palestine, <http://www.nam.gov.za/media/040820a.htm>

²⁷ Résolution 465 (1980).

²⁸ Résolution 480 (1980).

²⁹ C.I.J., Avis consultatif du 9 juillet 2004, § 158. Voy. aussi L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet*, Geneva-The Hague, Martinus Nijhof Publishers, 1984, pp. 17-35 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES and L. CONDORELLI, « Common Article 1 of the Geneva Conventions revisited : Protecting collective Interests », *I.R.R.C.*, 2000, pp. 67-89 ; N. LEVRAT, « Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de "faire respecter" les Conventions humanitaires », in F. KALSHOVEN and Y. SANDOZ (Eds), *Implementation of International Humanitarian Law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhof Publishers, 1989, pp. 267-269 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 562-569.

³⁰ J. PICTET (Dir.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire*, vol. IV, Genève, CICR, 1956, p. 21.

³¹ Avis consultatif du 9 juillet 2004, § 156. Voy. G. ABI-SAAB, « The Responsibility of Governments and Intergovernmental Organizations in Upholding International Law » in *Implementing the ICJ Advisory Opinion on the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory — The role of Governments, intergovernmental organizations and civil society*, *op. cit.*, pp. 61-63.

³² Nous soulignons.

³³ « The PM Orders the Continued Construction of the Separation Fence As Directed by the High Court of Justice », Press Release, 11 juillet 2004, <http://www.pmo.gov.il>.

israélien a ainsi approuvé le 10 juillet 2005, la finalisation du Mur autour de Jérusalem-Est (the “Jerusalem envelope”)³⁴.

Cette dernière mesure est dénoncée par plusieurs rapports des Nations Unies comme marquant une étape supplémentaire dans la politique israélienne concernant Jérusalem-Est, visant à y intégrer les colonies de peuplement adjacentes tout en y diminuant la présence palestinienne et en coupant les liens naturels avec la Cisjordanie et sa population³⁵. M. Álvaro de Soto, coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et représentant personnel du Secrétaire général, a ainsi rapporté au Conseil de sécurité le fait que le tracé du mur autour de Jérusalem aura comme conséquence que « 55 000 résidents palestiniens environ seront exclus de la ville de Jérusalem », ce qui, selon lui, ne peut « qu’accroître la crainte que la barrière a pour objectif de préjuger de l’issue de négociations finales sur le statut permanent »³⁶. A cet égard, M. Ariel Sharon a fait savoir à de nombreuses reprises que Jérusalem-Est ainsi que les implantations voisines, comme Maale Adumim, seraient intégrées au territoire israélien dans tout règlement final du conflit³⁷.

L’accélération de la construction du mur dans et autour de Jérusalem-Est s’accompagne d’un développement des activités de colonisation de la Vieille ville, qui vise à en modifier de manière irrémédiable le caractère et le statut, comme le met en évidence de manière alarmante le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme des Nations Unies sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 dans un rapport rendu en août 2005 :

« Israël a entrepris d’apporter de grands changements à ce qui fait le caractère de Jérusalem. En substance, ces changements sont destinés à réduire le nombre de Palestiniens dans la ville et à accroître la population juive de la ville, et à saper ainsi les revendications des Palestiniens qui veulent faire de Jérusalem-Est la capitale d’un État palestinien indépendant. C’est là le but de la construction du mur à Jérusalem, et Haim Ramon, Ministre israélien des affaires étrangères, l’a reconnu lorsqu’il a déclaré le 10 juillet que le tracé du mur rendrait Jérusalem « plus juive », ajoutant que « le Gouvernement instaure la sécurité dans la ville et fera de Jérusalem la capitale d’un État d’Israël juif et démocratique ».

Les colonies juives à l’intérieur de Jérusalem-Est vont être élargies. Déjà quelque 184 000 colons à Jérusalem-Est se trouveront entre le mur et la Ligne verte. Dans la colonie de Ma’aleh Adumim, qui compte 35 000 personnes, quelque 3 600 logements supplémentaires doivent être construits dans la zone « E1 » ; ils accueilleront environ 20 000 colons. De nouvelles colonies sont également en cours de construction près de Walajeh (Nof Yael), Har Homa (Har Homa II), Jabel Mukabbir (Nof Zion), Abu Dis (Kidmat Zion), Binyamin (Geva Binyamin) et Giv’at Ze’ev (Agan ha-Ayalot), en vue de créer une ceinture urbaine juive autour de la ville palestinienne de Jérusalem-Est. [...]

Quelque 230 000 Palestiniens vivent à Jérusalem-Est. La construction du mur dans la région de Jérusalem vise à transférer en Cisjordanie un grand nombre de Palestiniens détenteurs d’une carte d’identité de résident à Jérusalem. Cela est particulièrement évident si l’on considère le transfert en Cisjordanie du quartier palestinien de Shuafat (qui compte 11 000 réfugiés) et des quartiers de Salaam et Dar Khamis à Anata, actuellement situés à l’intérieur du périmètre municipal de Jérusalem. Cette opération aura pour résultat le transfert de quelque 55 000 Palestiniens de Jérusalem en Cisjordanie. À ce chiffre, il convient d’ajouter environ 50 000 autres personnes munies de cartes d’identité de résident à Jérusalem qui vivent dans les communautés satellites de Jérusalem-Est situées à l’extérieur du périmètre municipal, à l’instar d’Al-Ram, qui ont émigré dans l’une de ces communautés parce qu’ils ne pouvaient pas trouver de logement dans la ville du fait de l’expropriation des terres et des restrictions du droit de construire. Cela signifie que le mur porte préjudice à plus de 40 % des 230 000 Palestiniens de Jérusalem-Est »³⁸.

³⁴ At the weekly Cabinet meeting 10.07.05, § 2, <http://www.pmo.gov.il>.

³⁵ Voy. aussi International Crisis Group, « The Jerusalem Powder Keg », Middel-East Report n° 44, 2 août 2005, 30 p., <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3588&l=2> ; B’tselem, « Separation Barrier : Route of the Barrier around East Jerusalem », http://www.btselem.org/english/Separation_Barrier/Jerusalem.asp.

³⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/PV/5230, 21 juillet 2005.

³⁷ Voy. not. l’interview donnée au Figaro, 22 juillet 2005 : Ariel Sharon : « Les grands blocs d’implantations feront partie d’Israël, avec une contiguïté au territoire d’Israël. [...] Il ne fait aucun doute que nous garderons pour toujours Maale Adoumim, qui est l’un des grands blocs de population juive dont je parlais, avec une contiguïté à Israël ».

³⁸ Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 18 août 2005, A/60/271, §§ 29-32.

Des constations analogues sont également faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, à l'occasion d'un compte-rendu fait au Conseil de sécurité au mois d'août 2005 :

« Cette année, le Ministère du logement et de la construction a lancé des appels d'offre pour la construction de 235 unités de logement dans les colonies, la majorité concernant les implantations situées à proximité de la ville de Jérusalem. Le 4 août 2005, le Ministère du logement a également lancé deux appels d'offre pour la construction de 72 unités de logement dans la colonie de Betar Ilit, située entre Jérusalem et le bloc de colonies de Etzion, dans le sud de la Cisjordanie. Le 25 juillet 2005, à Jérusalem, la commission israélienne de planification locale de la municipalité de Jérusalem a approuvé un projet du Ministère du logement prévoyant la construction d'une nouvelle colonie juive dans le quartier musulman de la vieille ville. [...] Il a été signalé dans la presse israélienne que le Premier Ministre Sharon avait, dans un discours prononcé dimanche dernier, confirmé son intention de poursuivre l'installation de blocs de colonies en Cisjordanie de façon à établir une liaison terrestre permanente entre Israël et la colonie d'Ariel et à annexer la colonie de Ma'aleh Adumim à Jérusalem. En ce qui concerne l'édification de la barrière, l'expansion des colonies ne peut être dissociée des travaux de construction en cours de la barrière de sécurité israélienne »³⁹.

Au regard de ces éléments, il apparaît clairement qu'Israël a poursuivi les violations des obligations de droit international énoncées dans l'avis de la Cour internationale de Justice et les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/13 et ES-10/15. Les activités menées à Jérusalem-Est en constituent la manifestation la plus frappante.

Conclusions

La situation actuelle concernant Jérusalem-Est pose avec une acuité toute particulière la question de la mise en œuvre par les États de leurs obligations de faire respecter le droit international par Israël, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de la Cour internationale de justice et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, de nombreuses déclarations ont été adoptées au sein de divers organisations et forums internationaux⁴⁰, rappelant l'illégalité de l'édification du mur, sans que cela ne se traduise par une modification de l'attitude d'Israël. Les mesures récentes qui ont été prises par Israël concernant Jérusalem-Est, et qui viennent d'être décrites, ont également été très largement condamnées sur la scène internationale. Ainsi, le Conseil de l'Union européenne, après avoir rappelé que « la construction de la barrière de séparation dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international », s'est déclaré « particulièrement préoccupé par la construction de colonies et la construction de la barrière de séparation à l'intérieur et autour de Jérusalem Est, qui portent préjudice aux Palestiniens dans leur vie quotidienne et compromettent tout accord sur le statut définitif de Jérusalem »⁴¹. Dans un sens analogue, le Quartet (E-U, Russie, Union européenne, Nations Unies) a exprimé en septembre dernier ses préoccupations relatives au tracé de la « barrière de séparation », dans la mesure où il « mine la confiance des Palestiniens dans la Feuille de Route » et « apparaît préjuger les frontières définitives d'un Etat palestinien »⁴².

Force est de constater toutefois que ce genre de déclarations n'a eu aucune influence tangible sur la politique israélienne. Comme la Commission européenne l'a constaté dans sa communication au Conseil et au Parlement du 5 octobre dernier, « la situation de Jérusalem dans le statut définitif devient plus insoluble au fur et à mesure que progresse la construction du mur de séparation à travers la ville »⁴³. Elle a de ce fait plaidé pour que l'Union européenne « accroi[sse] l'efficacité de ses messages condamnant la recrudescence récente de l'activité de colonisation et les efforts déployés pour créer de nouveaux "faits accomplis" »⁴⁴.

L'obligation internationale qu'ont les États de faire respecter par Israël le droit international suppose en effet que des mesures véritablement efficaces, de nature à l'amener à modifier effectivement son attitude,

³⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/PV 5250, 24 août 2005.

⁴⁰ Outre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies déjà citées, voy. par ex. Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 16 et 17 Juin 2005, Annexe IV, Déclaration sur le processus de paix au Proche-Orient, 10255/05, http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/85324.pdf ; Groupe des 77, Déclaration de Doha, 12-16 Juin 2005, G-77/SS/2005/1, § 58, <http://www.g77.org/southsummit2/en/intro.html>.

⁴¹ Conseil de l'Union européenne, communiqué de presse, 2679ème session, Affaires générales et relations extérieures, Luxembourg, le 3 octobre 2005, 12515/05 (Presse 242).

⁴² Quartet Statement, September 20, 2005, New York.

⁴³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « La coopération UE-Palestine au-delà du désengagement – vers une solution biétatique », Bruxelles, 5 octobre 2005, COM(2005) 458 final, pp. 7-8.

⁴⁴ *Ibidem*, nous soulignons.

soient entreprises. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution prise le 10 décembre 2004 avec l'appui de l'Union européenne, a exhorté les États Parties contractantes à la Convention de Genève, « agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, à continuer *de tout mettre en œuvre* pour en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 »⁴⁵. Face à l'absence de résultat obtenu à l'issue de la multiplication de condamnations internationales, l'obligation *de tout mettre en œuvre* pour faire respecter le droit international par Israël impose aux États d'envisager l'adoption d'autres mesures qui soient davantage de nature à produire un résultat effectif, comme des mesures de rétorsions diplomatiques ou économiques (par exemple, la suspension de l'Accord d'association conclu par l'Union européenne avec Israël⁴⁶, conformément à la résolution du Parlement européen du 10 avril 2002). Si de telles mesures ne sont pas prises rapidement, il est fort à craindre que toute paix juste et durable au Moyen-Orient ne devienne bientôt impossible.

François Dubuisson est Professeur assistant en droit à l'Université Libre de Bruxelles.

⁴⁵ Résolution A/RES/59/122, 10 décembre 2004, « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et aux autres territoires arabes occupés », nous soulignons.

⁴⁶ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, *J.O.C.E.*, 21 juin 2001, L147/3. Voy. en particulier le troisième considérant, et les articles 2 et 82 :

« Considérant l'importance que les parties attachent au principe de la liberté économique et aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect des droits de l'homme et de la démocratie, qui constituent le fondement même de l'association [...] »

Article 2 : « Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui inspire leurs politiques internes et internationales et qui constitue un élément essentiel du présent accord ».

Article 82 : « Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification ».

9. UN TRAMWAY HORS LA LOI

Entretien avec Philippe Luxereau et Lisa Tassi., responsables de la campagne
d'Amnesty International France

contre la construction du tramway à Jérusalem-Est

Bernard Ravenel et Christiane Gillmann – AFPS - Pour la Palestine n°50 – Juin 2006

« Un tramway hors-la-loi ». C'est sous ce titre fort que le mensuel d'Amnesty international France, La Chronique, informait ses lecteurs, dans son numéro de mars 2006, de l'existence d'un contrat passé entre des entreprises françaises (Alstom et Connex pour 25%) et israéliennes, pour la construction et l'exploitation d'un tramway devant relier Jérusalem- Ouest à deux colonies installées sur des terres confisquées aux Palestiniens et dont l'annexion n'a jamais été reconnue par la communauté internationale. C'est donc en partant du droit international qu'Amnesty a décidé d'intervenir dans le débat. Pour cette organisation, le caractère illégal de cette construction ne fait aucun doute et c'est pourquoi la section française se mobilise. En décembre 2005, la commission « Entreprises » d'Amnesty, soutenue par la coordination « Israël-territoires occupés » et le secrétariat international, prenait ses premiers contacts avec les deux entreprises concernées ainsi qu'avec le ministère des Affaires étrangères. Après plusieurs rencontres qui lui ont permis d'approfondir son information et sa connaissance du dossier, la section française d'Amnesty a décidé, le 19 mai, de lancer une campagne publique. PLP rencontrait le même jour les deux principaux responsables et animateurs de cette campagne, Philippe Luxereau et Lisa Tassi.

PLP : *A partir de quels éléments et de quelles informations avez-vous été alertés sur ce dossier du tramway ?*

Amnesty International France : En 2005, nous avons été alertés pratiquement en même temps par trois sources : la commission « Entreprises » d'Amnesty, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, la section suédoise d'Amnesty qui, après avoir été alertée par l'Eglise luthérienne de Jérusalem, en a informé le secrétariat international. C'est à partir de ces données qu'AIF s'est emparée du dossier et a décidé de prendre contact avec les parties prenantes (entreprises et gouvernement). L'objet de ces consultations portait sur le respect du droit international et ses enjeux. Nous avons été reçus par Alstom, Connex/Veolia et le ministère des Affaires étrangères.

PLP : *Commençons par Alstom...*

AIF : Nous avons été reçus par un haut responsable. Celui-ci a montré un véritable embarras, reconnaissant le caractère juridiquement « précaire » - c'est le terme utilisé- du dossier. Il a semblé découvrir au cours de l'entretien l'ampleur du problème ainsi que les enjeux juridiques et éthiques attachés à ce contrat. Il a admis que si le contrat était jugé « illégal » par une instance juridique, Alstom se retirerait. Cependant Alstom ne se considère pas jusqu'ici en situation illégale et ne voit pas dans le projet de violations des droits humains. Par ailleurs, en tant que fournisseur à court terme (des rames), Alstom estime son engagement moins important que celui de Veolia qui est à long terme. Cependant, Alstom reconnaît l'importance stratégique de ce projet pour l'ouverture des marchés dans la zone, en particulier pour le métro de Tel-Aviv. Alstom se dit ouvert à un dialogue politique, y compris avec les Palestiniens. Faire quelque chose avec les Palestiniens, disent-ils, pourrait être une manière de résoudre ce problème bien que se pose la question du financement.

PLP : *Passons à Veolia-Connex.*

AIF : Après une lettre demandant un rendez-vous, Véolia en a reporté la date car elle voulait faire appel à un expert en droit international pour une consultation juridique avant de nous rencontrer. Après cette consultation, nous avons été reçus par une délégation importante composée des directeurs juridique, du projet, du développement durable et de la stratégie. Dès le début, le directeur juridique a reconnu que le dossier était effectivement « fragile » et que le professeur de droit international consulté avait remis des conclusions qui pouvaient aller dans le sens des nôtres... Cependant la direction de Veolia considère le projet comme un moyen de développement pour la zone, Palestine comprise. Veolia, étant désormais engagée, entend assumer ses responsabilités et espère bien trouver des solutions. L'entreprise, qui

commencera à opérer en 2009 pour exploiter le tramway, souhaite que le dialogue se poursuive jusque là et espère ne pas être l'objet d'une campagne militante d'ici là.

PLP : *Quelles conclusions tirez-vous de ces entretiens avec les deux entreprises ?*

AIF : D'abord, il faut différencier Alstom et Veolia car leur implication, leurs motivations financières et leur volonté de dialogue sont très différentes. Pour Alstom, la production est en cours, la phase de livraison proche, il semblerait qu'un échec de ce projet représenterait une perte financière importante, ce qui a pas été évoqué par Veolia. Dans les deux cas cependant, ce projet est perçu comme pouvant ouvrir le marché local et régional. En conclusion, il est certain que nous devons maintenir notre travail de dialogue et de dénonciation, c'est un projet aux enjeux juridiques et géopolitiques complexes sur lequel AIF est engagée sur le long terme.

PLP : *Et les rapports avec le ministère des Affaires étrangères ?*

AIF : Nous avons été reçus par le sous-directeur d'« Egypte-Levant ». En fait, le gouvernement campe sur ses positions. Il renvoie à la déclaration du porte-parole du Quai d'Orsay d'octobre 2005 selon laquelle le contrat est de droit privé et relève d'une logique commerciale, ce qui ne change rien à la position du gouvernement français qui considère toujours la colonisation comme illégale et qui condamne l'annexion de territoires occupés. Notre interlocuteur s'est montré ferme sur le fait que la France n'est pas responsable de ce contrat et de ses conséquences ; et il a fait référence à une étude juridique produite par le Quai d'Orsay sur le sujet.

PLP : *Avez-vous pris contact avec les syndicats ?*

AIF : Du côté syndical, nous savions la CGT déjà engagée et nous l'avons rencontrée au cours de la conférence de presse du Collectif national Palestine. Par ailleurs, nous avons sollicité la CFDT à plusieurs reprises. La réponse a été dilatoire pour ne pas dire négative.

PLP : *Et du côté d'Israël ?*

AIF : Nous avons informé l'ambassade d'Israël en France de nos démarches, en lui faisant tenir copie de nos lettres aux sociétés et au Quai d'Orsay. Nous n'avons pas eu la moindre réaction de ce côté. **PLP :** Normalement, les entreprises disposent le plus souvent d'une sorte de code éthique pour légitimer leurs investissements, en particulier à l'extérieur de la France. Qu'en est-il pour ces deux entreprises ? Leur avez-vous posé la question ?

AIF : Effectivement, nous avons interpellé les entreprises au vu de leurs engagements énoncés dans leur charte éthique. Ainsi, Alstom stipule qu'« *un des traits marquants de la réputation d'intégrité de la compagnie Alstom est son respect, dans l'exercice de ses activités, des lois, des réglementations et autres obligations en vigueur, quel que soit le pays où elle est implantée* ». Au-delà des chartes éthiques, nous avons, auprès de Veolia, mis en avant leurs engagements découlant de leur adhésion au Global Compact (Pacte mondial) : en 1999, durant le Forum économique mondial de Davos, Kofi Annan a proposé un « pacte mondial » entre l'ONU et les entreprises, ayant pour objectif d'ancrer les marchés mondiaux à des valeurs et pratiques indispensables pour répondre aux besoins socioéconomiques. Les entreprises signataires s'engagent à respecter dix principes, dont deux spécifiques aux droits humains ; nous appelons donc Veolia à respecter les principes 1 et 2 relatifs aux droits humains. Enfin, même si ce texte n'a pas de valeur juridiquement contraignante, le projet de normes des Nations unies sur la responsabilité juridique des entreprises transnationales nous offre une lecture tout à fait pertinente de ce projet : « *Les sociétés transnationales et autres entreprises font preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que leurs activités ne contribuent ni directement ni indirectement à des violations des droits humains et pour veiller à ne tirer profit ni directement ni indirectement des violations dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance.* » C'est donc avant tout au regard du droit international que se situe notre action, mais elle se situe aussi sur la base des engagements éthiques pris par ces entreprises.

PLP : *Comment qualifiez-vous l'enjeu juridique ?*

AIF : Pour nous le contrat en question équivaut à une reconnaissance de facto de l'annexion ; comme toute colonie est illégale, toute infrastructure la renforçant est de ce fait illégale. Les deux entreprises françaises renforcent la stabilité et l'attractivité des colonies, ce qui constitue une violation caractérisée du droit. S'agissant du droit applicable, nous nous référons particulièrement, dans notre campagne, à la quatrième convention de Genève qui interdit le transfert et l'installation de populations de la puissance occupante dans les territoires occupés, à l'article premier commun aux quatre conventions qui invite fermement les Etats signataires à respecter et faire respecter leurs dispositions et aussi à la résolution 465 adoptée en 1980 par le Conseil de sécurité des Nations unies, à l'unanimité de ses membres, pour condamner une fois de plus la colonisation des territoires palestiniens occupés, Jérusalem compris.

PLP : *Quelles sont les modalités de votre campagne ?*

AIF : Cent trente groupes (soit un peu plus d'un tiers) d'AIF travaillent en permanence sur la crise du Proche-Orient. Nous avons édité pour eux des cartes postales à envoyer au président Chirac et aux deux sociétés. Pour les trente groupes qui sont affiliés à la commission « Entreprises », une lettre spéciale est destinée aux deux entreprises ainsi qu'à la mairie de Jérusalem. Nous invitons tous les groupes à entrer en contact avec leurs parlementaires pour leur demander d'interpeller le gouvernement. Ils se chargent aussi d'informer la presse locale.

Propos recueillis par Bernard Ravenel et Christiane Gillmann.

10. RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL, M. JOHN DUGARD, SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES DEPUIS 1967 –

Conseil des droits de l'Homme - Seconde Session

Assemblée générale des Nations unies

Extraits - 26/09/06

CISJORDANIE

De nombreuses politiques et pratiques suivies par Israël en Cisjordanie représentent de graves infractions aux droits de l'homme des Palestiniens. Le Mur actuellement en construction sur le territoire palestinien, les postes de contrôle et les barrages routiers, les colonies, le régime arbitraire des permis, les démolitions omniprésentes de maisons, les assassinats ciblés, les arrestations et les emprisonnements violent toute une gamme de droits civils et politiques. Les droits économiques et sociaux ont également souffert de la crise humanitaire résultant de l'occupation.

Le Mur

38. Le Mur qu'Israël est en train de construire en grande partie en territoire palestinien est incontestablement illégal. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il était contraire au droit international et qu'Israël avait l'obligation d'en interrompre la construction et de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà en place. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté sa résolution ES-10/15 par 150 voix contre 6, avec 10 abstentions, exigeant qu'Israël accomplisse ses obligations de droit telles que les définissait l'avis consultatif. La Haute Cour de justice israélienne, dans l'arrêt de septembre 2005 rendu en l'affaire Mara.abe c. le Premier Ministre d'Israël (HCJ 7957/04), a écarté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au prétexte que celle-ci n'avait pas tenu compte des considérations de sécurité qui motivaient la construction du Mur. Cet arrêt a été fragilisé dans son fondement quand le Gouvernement israélien a admis par la suite que le Mur était censé servir un dessein politique et pas seulement à des fins de sécurité. Le fait ayant été reconnu que le Mur était en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie dans son enceinte, la Haute Cour a réprimandé le Gouvernement pour l'avoir induite en erreur dans l'affaire Mara.abe et dans d'autres affaires mettant en cause la légalité du Mur (voir le Haaretz des 14 et 16 juin 2006). On ne peut plus sérieusement douter du fait que le Mur a pour but de capter les terrains environnant les colonies de Cisjordanie et d'inscrire ces colonies elles-mêmes dans les frontières d'Israël: le fait que 76 % des colons de Cisjordanie sont protégés par le Mur suffit à le prouver. La politique actuelle du Gouvernement qui consiste à se dégager unilatéralement de Cisjordanie ou à réaligner les frontières du pays est une façon à peine déguisée d'annexer les terres situées entre la Ligne verte et le Mur, c'est-à-dire 10 % environ du territoire palestinien.

39. Le 30 avril 2006, le Gouvernement israélien a redessiné le tracé du Mur. Lorsqu'il sera achevé, sa longueur sera dorénavant de 703 km, et non plus de 670 km. À l'heure actuelle, l'ouvrage est plus qu'à moitié terminé. On estime qu'à la fin des travaux 60 500 Palestiniens de Cisjordanie de 42 villages et agglomérations vivront dans la zone fermée entre le Mur et la Ligne verte. Plus de 500 000 Palestiniens qui vivent à 1 km du Mur se trouvent du côté Est et doivent le traverser pour aller aux champs ou au travail et rester en relations avec leurs familles. Le Mur se trouve à 80 % en territoire palestinien et, pour englober le bloc de colonies d'Ariel, il fait une incursion de 22 km en Cisjordanie. À l'heure actuelle, il compte 73 portes mais 38 seulement sont accessibles aux Palestiniens, et encore, uniquement à ceux qui détiennent le permis nécessaire.

40. Qui veut obtenir ce permis doit s'attendre à une série de difficultés. Les démarches administratives sont vexatoires et font barrage. Bien qu'on n'ait pas de chiffres précis, il semble que la proportion de permis refusés soit de 40 % au bas mot. Les motifs de refus vont de considérations de sécurité à l'impossibilité pour le requérant d'établir son droit de propriété. Cette dernière raison est maintenant souvent invoquée par les Israéliens parce qu'il est devenu évident que les Palestiniens, dont les propriétés datent d'un régime foncier ottoman chaotique, sont fréquemment incapables d'apporter la preuve de leurs titres à la satisfaction d'autorités décidées à leur refuser le passage. Les traverses et les humiliations associées aux demandes de permis dissuadent beaucoup de Palestiniens d'en présenter une. L'ouverture et la fermeture des portes qui donnent sur la zone fermée se font de manière tout à fait arbitraire et rarement à l'heure prévue, ce qui aggrave la situation. Enfin, les tracteurs et les engins agricoles sont souvent interdits d'accès dans cette zone, et c'est à pied ou à dos d'âne que les agriculteurs doivent aller sur leurs terres et en rapporter leur production.

41. Les obstacles qui rendent difficile d'accès la zone fermée y ont gravement compromis les travaux des champs. Alors que beaucoup de Palestiniens retournent à la terre parce que le salaire des fonctionnaires

n'est pas payé et que de nombreuses entreprises privées ont dû fermer en ville, le régime des permis a de lourdes conséquences pour l'emploi et la subsistance des Palestiniens.

JÉRUSALEM ET LE MUR

42. Il convient dès l'introduction de cette partie du rapport de répéter que Jérusalem-Est ne fait pas partie d'Israël. C'est un territoire occupé auquel s'applique la quatrième Convention de Genève. Cette vérité d'évidence a été relevée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. La tentative illégale que fait Israël pour annexer Jérusalem-Est ne doit pas faire oublier cet état de fait.

43. Le Mur de 75 km qui fait le tour de Jérusalem (dont 5 km seulement coïncident avec la Ligne verte) est le moyen qui sert à induire des changements majeurs dans la ville, à laquelle il s'agit de donner un caractère essentiellement juif en affaiblissant ainsi les prétentions des Palestiniens qui veulent en faire la capitale d'un État palestinien indépendant. C'est pourquoi le Mur passe à travers les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est et que les quartiers qui se trouvent sur son côté Est sont tenus pour appartenant à la Cisjordanie. Cela a de graves conséquences pour les droits de l'homme des 230 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem.

44. D'abord, alors que les Palestiniens qui vivent du côté ouest du Mur pourront conserver leur qualité d'habitants de Jérusalem, avec certains avantages, notamment en matière de sécurité sociale, ils auront de plus en plus de mal à se rendre dans les villes de la Cisjordanie, par exemple à Ramallah et Bethléem, où beaucoup travaillent. De plus, s'ils choisissent de résider en Cisjordanie pour se rapprocher de leur travail, ils risquent de perdre leur statut d'habitant de Jérusalem et le droit d'y vivre parce que le principe dit du «centre de vie» de la politique israélienne veut que les Palestiniens prouvent qu'ils vivent à Jérusalem-Est pour conserver leur droit de résidence dans la ville.

45. Ensuite, les Palestiniens relégués en Cisjordanie par le Mur, soit le quart environ de la population palestinienne de la ville (230 000 personnes), perdront leur statut d'habitant de Jérusalem et les privilèges qu'il comporte. Il leur faudra également un permis pour entrer en ville et ils ne pourront le faire que par 4 des 12 passages dans le Mur, ce qui allongera considérablement leurs allées et retours et les empêchera de se rendre dans les établissements scolaires, les universités, les hôpitaux, les lieux de culte et les lieux de travail.

46. La construction du Mur pour judaïser Jérusalem est une opération d'ingénierie sociale cynique qui impose des rigueurs considérables à tous les aspects de la vie palestinienne.

Rapports sur Jérusalem-Est :

- « **A Wall in Jerusalem : Obstacles to Human Rights in the Holy City** » - B'tselem - Juin 2006 – disponible sur le site de *B'tselem*
- « **Jerusalem special report** » - Foundation for Middle East Peace - Août 2006 - disponible sur le site de la *Plateforme des ONG françaises pour la Palestine*
- « **Report of the special rapporteur of the commission on Human Rights** » - John Dugard - Nations unies – Septembre 2006 – disponible sur le site de la *Plateforme* ;
- « **La mise en oeuvre du Projet E1 isole Jérusalem-Est** » - Miftah – Mars 2006 – disponible sur le site de la *Campagne Civile Internationale pour la Protection du Peuple Palestinien* ;
- « **The Jerusalem powder keg** » – International Crisis Group – Août 2005 – disponible sur le site de *International Crisis Group* ;
- « **Master plan 2000 Action alert – Israel shrouds its illegal control over occupied East Jerusalem** » – Coalition for Jerusalem – Juin 2005 - disponible sur le site de *Coalition for Jerusalem* ;
- « **Jerusalem, the strangulation of the Palestinian Arab city** » - Applied Research Institute – Jerusalem – Juillet 2005 - disponible sur le site de *ARIJ* ;
- « **A Wall in the heart: report on East Jerusalem** » – Physicians for Human Rights – Décembre 2005 - disponible sur le site de *Physicians for Human Rights*.

Rapports sur le Mur :

- « **L'ultime barrière – Impact du mur sur le système de santé palestinien** » - Médecins du Monde / Physicians for Human Rights / Croissant Rouge palestinien - Février 2005 - disponible sur le site de *Médecins du Monde* ;
- « **Under the guise of security: routing the separation barrier to enable the expansion of Israeli settlements in the West Bank** » - B'tselem – Décembre 2005 - disponible sur le site de *B'tselem* – une version Cd-Rom est aussi disponible ;
- « **Israel's Wall in the Occupied Palestinian West Bank forces thousands of Palestinians out of their homes – report** » - Badil/Norwegian Refugee Council – Septembre 2006 - disponible sur le site de *Badil*
- « **Barrier route projections - Update 5 - Preliminary analysis of the humanitarian impact of the revised barrier route from April 30, 2006** » - OCHA oPt - Juillet 2006 - disponible sur le site de *Office of Coordination of Humanitarian Affairs* ;
- « **The Apartheid Wall - Anti-Apartheid Wall Campaign Fact Sheet** » – Anti-Apartheid Wall Campaign - Mars 2005 – disponible sur le site de *Anti-Apartheid Wall Campaign*.